



VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2017

NUMÉRO 10

COLLABORATEURS

Directrice de la rédaction
Susan McDonald

Équipe de rédaction
Peter McKinnon
Kari Glynes Elliott
Natacha Bourgon
Alyson MacLean

Écrivez-nous

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante: rsd-drs@justice.gc.ca.

Ministère de la Justice Canada
<http://www.justice.gc.ca/fra/index.html>

Renseignements pour les victimes d'actes criminels
<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html>

Rapports et publications du Ministère de la Justice Canada sur les questions liées aux victimes
<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISSN 2291-0018
N° de cat. J12-3F-PDF

INTRODUCTION

Bienvenue au dixième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Le thème de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels de 2017 (du 28 mai au 3 juin) est « Favoriser la résilience ». Les cinq articles figurant dans le dixième numéro touchent un éventail de sujets, illustrant encore une fois la diversité des recherches menées dans le vaste domaine des victimes et des survivants d'actes criminels.

La Stratégie fédérale d'aide aux victimes vise essentiellement à permettre aux victimes et aux survivants de se faire entendre plus efficacement dans le système de justice pénale et le système correctionnel fédéral. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de la Stratégie doit reposer sur des données probantes et des mesures du rendement, et c'est ce que les recherches figurant dans le présent numéro décrivent. Qu'il s'agisse de mieux comprendre les besoins non comblés pour améliorer l'élaboration des programmes ou de mesurer les répercussions des lois, le rôle de la recherche ne doit pas être sous-estimé, même s'il n'est pas toujours évident.

Le premier article a été rédigé par Isabel Grant, professeure à la Peter A. Allard School of Law, de l'Université de la Colombie-Britannique. M^{me} Grant, qui a consacré sa carrière à l'étude de la violence conjugale, examine les décisions relatives à la détermination de la peine dans ce type d'affaires et l'utilisation du facteur aggravant de la violence conjugale figurant au sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel*.

Le deuxième article est rédigé par Jo-Anne Wemmers, professeure titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et chercheuse au Centre international de criminologie comparée. M^{me} Wemmers examine l'utilisation de la justice réparatrice pour les victimes et les survivants de violence sexuelle et l'importance du choix pour les victimes. Dans le troisième article, Melanie Kowalski, du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada, décrit les travaux réalisés à l'heure actuelle, de concert avec les provinces et les territoires, pour recueillir des données visant à mieux comprendre les répercussions de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Dans le dernier article, Marsha Axford, chercheuse au sein de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, décrit la collaboration entre les chercheurs du ministère de la Justice et le CCSJ dans le but de préciser la catégorie de relation entre l'accusé et la victime intitulée « connaissance occasionnelle », qui figure dans l'Enquête sur les homicides. Comme il est d'usage, le *Recueil* comporte une liste des conférences sur le thème des victimes qui auront lieu cette année.

Nous espérons que ce numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* nous permettra, à nous tous qui travaillons pour et avec les victimes et les survivants, de mieux comprendre l'importance et la puissance de nos voix réunies. Bien entendu, nous continuerons de lire vos commentaires avec impatience et grand intérêt.

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

Gillian Blackell
Avocate-conseil et directrice par intérim
Centre de la politique concernant les victimes

TABLE DES MATIÈRES

Détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale au Canada : le sous-alinéa 718.2a)(ii) a-t-il fait une différence?	5
Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle	12
Stratégie d'évaluation des répercussions de la <i>Charte canadienne des droits des victimes</i> - Occasions de mieux exploiter les fonds de données.	18
Femmes et filles autochtones disparues et assassinées : L'importance de la recherche collaborative pour affronter une crise nationale complexe	23
Conférences liées aux victimes en 2017	29

DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE AU CANADA : LE SOUS-ALINÉA 718.2A)(II) A-T-IL FAIT UNE DIFFÉRENCE?*

Par Isabel Grant

Le présent article découle d'une étude plus vaste qui est en cours et qui vise à examiner le recours au sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel*, adopté en 1996, qui ordonne aux juges de tenir compte de la relation d'époux ou de conjoints de fait entre le délinquant et la victime en tant que circonstance aggravante, dans le cadre de la détermination de la peine. L'article examinera l'historique de la disposition, la méthodologie de l'étude plus vaste, les avantages et les limites d'un examen de la jurisprudence et certaines conclusions relatives à l'échantillon des affaires. Bien que l'étude examine des affaires impliquant des actes de violence conjugale commis par des hommes et des femmes, il est important de noter que dans la grande majorité des affaires figurant dans l'échantillon (97 %), c'est un délinquant de sexe masculin qui a commis un acte de violence contre une victime de sexe féminin. Ainsi, quoique l'étude utilise le terme violence conjugale, il est important de reconnaître qu'il s'agit très largement de la détermination de la peine pour des actes de violence conjugale commis par des hommes contre des femmes.

CONTEXTE

Des affaires de violence conjugale [TRADUCTION] « sont présentées aux tribunaux canadiens avec une régularité déprimante ». ¹ En dehors du contexte de la détermination de la peine pour des homicides (voir Grant, 2010, Dawson, 2016, pour des travaux sur la détermination de la peine dans les cas d'agression sexuelle conjugale), il existe peu de travaux universitaires juridiques sur la détermination de la peine dans les cas de violence conjugale (Crocker, 2005, Du Mont et collab., 2006, Beaupré, 2015). Historiquement, on accordait moins d'importance à la violence conjugale qu'aux actes de violence commis contre des étrangers, et on jugeait que la violence conjugale relevait de la sphère privée ou familiale et qu'elle ne constituait pas une source légitime de préoccupation publique. Les tribunaux s'efforçaient

davantage de préserver l'intégrité de l'unité familiale que de mettre un terme à la violence. Toutefois, à la fin des années 1980, certains cours d'appel canadiennes ont commencé à reconnaître que les actes de violence contre les femmes étaient plus graves lorsqu'ils étaient commis par un partenaire intime, précisément parce que ces actes sont souvent commis au sein du domicile familial, à l'abri du regard du public, et qu'ils visent un profond abus de confiance. En 1992, par exemple, la Cour d'appel de l'Alberta s'est exprimée comme suit au sujet de la détermination de la peine dans un cas de violence conjugale contre une femme :

[TRADUCTION] Selon notre expérience, le phénomène des agressions répétées commises par un homme contre sa femme est un grave problème dans notre société... [Q] uand ces affaires donnent lieu à une poursuite et à une déclaration de culpabilité, les tribunaux ont l'occasion, par l'intermédiaire de leurs politiques en matière de détermination de la peine, de dénoncer clairement la brutalité conjugale et de tenter de prévenir toute récidive de la part de l'accusé et d'empêcher que cela ne se reproduise de façon générale... Lorsqu'un homme agresse sa femme ou une autre partenaire de sexe féminin, la violence à l'encontre de cette dernière peut être caractérisée avec exactitude comme un abus de confiance. C'est une circonstance aggravante. Les hommes qui agressent leur femme abusent du pouvoir et du contrôle qu'ils exercent souvent sur la femme avec qui ils vivent. La vulnérabilité de bon nombre de ces femmes est accrue par la situation financière et psychologique dans laquelle elles se trouvent, rendant ainsi leur fuite difficile. ²

* L'auteure aimerait remercier Oren Adamson, Sarah Hannigan, Alyssa Leung, Ashley Love, Justin Manoryk et Jocelyn Plant pour toute l'aide à la recherche qu'ils lui ont offerte dans le cadre de ce projet.

1 R c *Chirimar*, 2007 ONCJ 385, au par. 1.

2 R c *Brown*; R c *Highway*; R c *Umpherville*, 1992 ABCA 132, aux par. 19 et 21. Voir également R c *Stone*, [1999] 2 RCS 290.

L'adoption du sous-alinéa 718.2a)(ii), en 1996, a marqué la reconnaissance décisive par le Parlement que l'existence d'une relation conjugale doit être considérée comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine. Comme le *Code criminel* ne rend obligatoires que quelques circonstances aggravantes, la relation conjugale revêt une importance particulière. Aucune circonstance atténuante n'a jamais figuré dans un projet de loi présenté au Parlement, même si la loi de 1996 envisage clairement les circonstances aggravantes et atténuantes. Au moment de sa présentation, le libellé du sous-alinéa était le suivant :

Principes de détermination de la peine – Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a. la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

...

i) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou de ses enfants...

Cette disposition constituait un élément d'un ensemble de lois présenté à la suite de consultations publiques auprès de groupes de femmes sur les enjeux liés à la violence envers les femmes.

En 2000, le Parlement a modifié le sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel*; le mot « époux » a été remplacé par « époux ou conjoint de fait » et l'article 2 définissait ainsi le terme « conjoint de fait » : « La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. » Cette modification figurait dans une loi omnibus plus vaste visant à mettre fin à la discrimination envers les partenaires de même sexe. La disposition a été modifiée en 2005. Le terme « enfant » a été supprimé et un sous-alinéa distinct [718.2a)(ii.1)] a été ajouté pour traiter de la violence envers une personne de moins de 18 ans. Cette modification établissait une distinction entre la violence conjugale et la violence envers un enfant, créant ainsi deux circonstances aggravantes distinctes dans la loi.

La ministre de la Justice actuelle a reçu le mandat de mener un examen des principes de la détermination de la peine dans le cadre d'un examen plus vaste du système de justice pénale. La présente étude vise à éclairer cet examen. Voici un extrait de la lettre de mandat du ministre :

Réviser les changements apportés depuis dix ans à notre système de justice pénale ainsi que les réformes de la détermination des peines apportées au cours de la dernière décennie, avec le mandat d'évaluer ces changements et de veiller à ce que nous accroissions la sécurité de nos collectivités, que nous utilisions au mieux l'argent des contribuables, que nous comblions les lacunes et que nous nous assurions que les dispositions actuelles cadrent avec les objectifs du système de justice pénale.

MÉTHODOLOGIE

Le présent article fait état des progrès d'une étude plus vaste qui examine le recours à la circonstance aggravante figurant au sous-alinéa 718.2a)(ii) depuis son adoption, en 1996, afin de déterminer ses incidences sur la détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale. Comme la détermination de la peine est un processus complexe et personnalisé, il est difficile de l'analyser de manière quantitative. À de nombreux égards, la détermination de la peine relève davantage de l'art que de la science.³ Quoiqu'il soit possible d'étudier les résultats de la détermination de la peine, il est particulièrement difficile de déterminer l'influence des circonstances aggravantes et atténuantes sur les peines. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle du Centre canadien de la statistique juridique ne recueille pas de données sur les circonstances aggravantes et atténuantes. Il existe une variation marquée tant sur le plan des approches judiciaires en matière de détermination de la peine que des résultats de la détermination de la peine. Ainsi, pour étudier les répercussions du sous-alinéa 718.2a)(ii), l'examen qualitatif de la jurisprudence constitue une manière plus convenable de recenser les tendances et les problèmes pendant une certaine période. Nous espérons qu'une recension de la jurisprudence révélera la mesure dans laquelle les juges ont tenu compte de la circonstance aggravante énoncée au sous-alinéa 718.2a)(ii) et qu'elle permettra de déterminer si la circonstance a eu une incidence importante sur les résultats réels de la détermination de la peine ou s'il a amené les tribunaux à adopter une approche plus nuancée et sexospécifique en matière de détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale.

3 Voir *R c Miller*, 2015 BCSC 1052, au par. 19, citant *R c Carillo*, 2015 BCCA 192, au par. 31.

Une étude de la jurisprudence comporte des limites inévitables. Par exemple, les décisions relatives à la détermination de la peine ne sont pas toutes accompagnées de motifs écrits, et les motifs écrits ne sont pas tous publiés. En outre, les juges ne citent pas de manière uniforme le sous-alinéa 718.2a)(ii). Dans certaines affaires, on cite précisément la circonstance aggravante en question et on l'utilise pour conclure que, dans le contexte de la violence conjugale, la dissuasion et la dénonciation doivent constituer les principaux objectifs de la détermination de la peine. Dans d'autres affaires, on arrive à la même conclusion au sujet de la dissuasion et de la dénonciation dans le contexte de la violence conjugale, mais on ne mentionne pas la circonstance aggravante figurant dans le *Code criminel*. En outre, il est très difficile de déterminer exactement le poids accordé par un juge à une circonstance aggravante précise, car les juges pondèrent les circonstances aggravantes de manière globale, plutôt que circonstance par circonstance. Les juges indiquent rarement leurs raisons, par exemple, la peine qui aurait été infligée si le crime avait été commis en dehors du contexte conjugal.⁴ En revanche, la détermination de la peine regroupe un large éventail de circonstances relatives à l'infraction et au délinquant, rendant ainsi chaque affaire unique.

La présente étude examine seulement une partie du système de justice pénale : la détermination de la peine après qu'un délinquant a plaidé coupable ou qu'il a été reconnu coupable dans le cadre d'un procès. L'étude ne prétend pas jeter la lumière sur d'autres processus, comme la mise en accusation ou la poursuite, ni ne prétend présenter de nouvelles données sur la violence conjugale comme phénomène.

L'étude repose sur un échantillon d'affaires tirées de Westlaw, QuickLaw et CanLII. L'échantillon comprend :

- i) L'ensemble des 82 décisions d'appel publiées de 1996 à 2016 qui mentionnent le sous-alinéa 718.2a)(ii). Ceux-ci comprennent les affaires qui mentionnent une des circonstances aggravantes figurant dans le *Code criminel*, mais qui ne citent pas précisément le sous-alinéa 718.2a)(ii).

- ii) L'ensemble des 71 décisions de première instance publiées en 1998, 2007 et 2015 qui mentionnent le sous-alinéa 718.2a)(ii). Ceux-ci comprennent les affaires qui mentionnent une des circonstances aggravantes figurant dans le *Code criminel*, mais qui ne citent pas précisément le sous-alinéa 718.2a)(ii).
- iii) Plusieurs autres décisions de première instance (autres que celles rendues en 1998, en 2007 et en 2015) qui jettent la lumière sur des enjeux d'interprétation particuliers.
- iv) Comme point de comparaison, 122 décisions relatives à la détermination de la peine rendues en appel qui portent sur la violence conjugale, mais qui ne citent pas le sous-alinéa 718.2a)(ii), feront l'objet d'une brève discussion.

L'étude est axée sur les 153 affaires décrites aux points (i) et (ii), et les tableaux présentés ci-après sont basés sur ces affaires. L'échantillon comprend des décisions rédigées dans l'une ou l'autre des langues officielles et provenant de l'ensemble des provinces et territoires. Le meurtre a été exclu, car le seul pouvoir discrétionnaire du juge qui préside sur le plan de la détermination de la peine est celui d'établir la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour le meurtre au deuxième degré, et parce que d'autres travaux ont examiné le sous-alinéa 718.2a)(ii) en ce qui a trait à la détermination de la peine dans les affaires de meurtre d'un partenaire intime (Grant, 2010). Les décisions d'appel et les décisions de première instance ne se chevauchent pas. Le nombre total d'affaires et de délinquants est de 153; le nombre total de victimes est de 158, car, dans quatre affaires, le délinquant a été reconnu coupable d'infractions envers plus d'un partenaire intime.

CARACTÉRISTIQUES DES INFRACTIONS ET DES DÉLINQUANTS

Quoique la présente étude ne soit pas de nature quantitative, un certain nombre d'observations au sujet de l'échantillon peuvent être présentées. Les affaires citant le sous-alinéa comprennent des affaires qui impliquaient des conjoints légalement mariés, des conjoints de fait et

⁴ La Cour d'appel de l'Alberta a suggéré que la première étape de la détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale consiste à se demander quelle peine aurait été imposée si le plaignant n'était pas un partenaire intime; toutefois, les tribunaux ne semblent pas appliquer cette règle de manière rigoureuse. Voir *Brown*, précité à la note 3, par. 20. La Cour d'appel de l'Alberta a par la suite adopté cette approche : voir p. ex., *R c Coulthard*, 2005 ABCA 413, par. 8.

des personnes qui se fréquentent, ainsi que des couples qui étaient engagés dans l'une de ces relations, mais qui ne le sont plus. Un certain nombre d'affaires impliquaient des conjoints séparés, mais toujours mariés. Le tableau suivant présente les relations figurant dans l'échantillon.

Tableau 1 : Relations entre le délinquant et la victime au moment de l'infraction⁵

	Actuels	Anciens	Total
Mariés	36 (24 %)	10 (7 %)	46 (31 %)
Mariés, mais séparés	9 (6 %)	0 (0 %)	9 (6 %)
Conjoints de fait	55 (36 %)	21 (14 %)	76 (50 %)
Fréquentations	16 (10 %)	6 (4 %)	22 (14 %)
Total	116 (76 %)	37 (25 %)	153 (101 %)

La grande majorité des 153 délinquants tant en première instance qu'en appel étaient des hommes : 150 hommes (98 %) et trois femmes (2 %). Un des 150 cas impliquant un délinquant de sexe masculin visait un homme accusé de harcèlement criminel à l'endroit de son ex-partenaire de sexe masculin. Ainsi, en tout, 149 affaires ou environ 97 % des affaires figurant dans l'échantillon de la présente étude visaient des actes de violence entre partenaires intimes (actuels et anciens) commis par des hommes à l'encontre de femmes. Dans un des cas impliquant un délinquant de sexe féminin, une femme a été accusée d'avoir tué son conjoint violent et, par conséquent, l'affaire visait aussi des actes de violence commis par un homme à l'encontre d'une femme.

Dix-huit des délinquants dans l'échantillon, ou tout près de 12 %, étaient Autochtones, notamment deux des trois délinquants de sexe féminin. Un certain nombre de plaignants semblent être Autochtones, mais ce fait n'a pas souvent été mentionné spécifiquement. Les décisions d'appel ne faisant pas partie de l'échantillon [c.à.d. celles qui ne citent pas le sous-alinéa 718.2a)(ii)] révèlent que lorsque l'alinéa 718.2e) est en cause, les motifs accordent moins d'importance à la relation intime.

Parmi les délinquants, 51 (33 %) en étaient à leur première infraction et 53 (35 %) avaient des antécédents judiciaires de violence conjugale – y compris 32 délinquants qui

avaient déjà été reconnus coupables d'avoir commis des actes de violence à l'encontre de la même plaignante. Le reste des délinquants avaient des casiers judiciaires pour d'autres infractions non connexes. Même dans le cas des délinquants qui en étaient à leur première infraction, certaines affaires visaient un abus perpétré au cours d'une longue période, mais qui venait tout juste d'être dénoncé.

L'abus d'alcool par le délinquant était un facteur important dans bon nombre d'affaires. Dans 55 cas, ou environ 36 % des affaires figurant dans l'échantillon, le délinquant était en état d'ébriété au moment de l'infraction. Une combinaison de drogues et d'alcool a parfois été soulevée par la Cour, mais toutes ces 55 affaires, sauf une, comportaient une référence à la consommation d'alcool du délinquant. Deux des trois délinquants de sexe féminin étaient en état d'ébriété au moment de l'infraction. Dans un plus petit nombre d'affaires, la plaignante était aussi en état d'ébriété, mais cela n'a pas pu être quantifié parce que l'information pertinente n'a pas toujours été incluse dans les jugements.

Dans de nombreuses affaires faisant partie de cet échantillon, des actes de violence très graves ont été commis à l'encontre de la victime, et, dans huit affaires, le nouveau partenaire de la victime de sexe féminin a aussi été attaqué. Aucune affaire n'impliquait des délinquants de sexe féminin qui avait commis des actes de violence à l'encontre de la nouvelle partenaire du plaignant. Dans 33 cas (22 %), qui impliquaient tous des délinquants de sexe masculin, les crimes ont été commis devant les enfants soit de la mère, soit du couple. Les demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler n'étaient pas courantes. Seulement deux affaires comprenaient une demande de déclaration de délinquant dangereux et, dans les deux cas, la Cour a déterminé que la désignation de délinquant à contrôler était plus appropriée. Dans trois autres affaires, la Couronne a demandé et obtenu une désignation de délinquant à contrôler. Aucune peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée n'a été prononcée dans cet échantillon ni aucune peine d'emprisonnement à perpétuité, quoique dans un cas la peine d'emprisonnement à perpétuité infligée en première instance a été réduite en appel à une peine d'emprisonnement de 13 ans.⁶ Ces résultats méritent d'être soulignés, étant donné que bon nombre de ces cas impliquent

5 Dans cinq cas, la nature de la relation n'a pas pu être déterminée. Le nombre total de victimes partenaires intimes était de 158.

Dans neuf cas, un délinquant a aussi commis un crime contre le nouveau partenaire du partenaire intime. Le total des pourcentages n'équivaut pas à 100 % en raison de l'arrondissement des données.

6 R c Roy, 2010 QCCA 16.

une violence importante sur une longue période de temps dans le contexte de plusieurs partenaires intimes. On peut penser que le procureur de la Couronne perçoit le risque auquel sont exposés les futurs partenaires intimes différemment du risque auquel sont exposées les personnes non identifiées dans la communauté. Cela peut refléter l'opinion selon laquelle la violence à l'égard d'un partenaire intime présente une menace moindre que la violence commise par un étranger (Crocker, 2005, 199). Cependant, un examen des 122 causes portées en appel n'ayant pas cité le sous-alinéa 718.2a)(ii) révèle 10 cas où la décision de condamner un délinquant dangereux à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée a été confirmée et deux autres cas où la désignation de délinquant dangereux a été confirmée en appel et l'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour qu'il impose la peine appropriée. Il est donc probable que les audiences concernant les délinquants dangereux ne font pas référence au sous-alinéa 718.2a)(ii),

car l'accent est mis sur l'évaluation du risque futur en vue de déterminer si le risque peut être géré dans la communauté, plutôt que sur les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Dans 43 cas (28 %), les délinquants étaient, au moment de la perpétration de l'infraction, assujettis à des conditions imposées par une ordonnance de probation ou une ordonnance de non-communication, ou encore à des conditions de mise en liberté sous caution, etc. Il y a notamment 26 cas (17 %) où le délinquant était visé par une ordonnance de non-communication qui mentionnait précisément la plaignante au moment de l'infraction. Conformément aux autres études, les infractions de voies de fait sont les infractions les plus courantes dans l'échantillon (Crocker, 2005, 203; Beaupré, 2015, 6). La plupart des délinquants ont été accusés d'infractions multiples. Le tableau suivant donne une ventilation des accusations le plus souvent portées.

Tableau 2 : Infractions reprochées

	Décisions d'appel qui citent la disposition (% des 82 décisions d'appel)	Décisions de première instance qui citent la disposition (% des 71 décisions de première instance)	Total (% des 153 causes)
Voies de fait 1 (simples)	29 (35 %)	32 (45 %)	61 (40 %)
Voies de fait 2 (voies de fait causant des lésions corporelles ou agression armée)	27 (33 %)	19 (27 %)	46 (30 %)
Voies de fait 3 (voies de fait graves)	10 (12 %)	8 (11 %)	18 (12 %)
Agression sexuelle 1 (simple)	13 (16 %)	9 (13 %)	22 (14 %)
Agression sexuelle 2 (agression sexuelle causant des lésions corporelles ou agression sexuelle armée)	3 (4 %)	4 (6 %)	7 (5 %)
Agression sexuelle 3 (agression sexuelle grave)	1 (1 %)	1 (1 %)	2 (1 %)
Menaces	24 (29 %)	25 (35 %)	49 (32 %)
Infraction liée à une arme à feu	24 (29 %)	18 (25 %)	42 (27 %)
Manquement à un engagement/violation d'une ordonnance d'un tribunal	15 (18 %) ⁷	16 (23 %)	31 (20 %)
Harcèlement criminel	10 (12 %)	4 (6 %)	14 (9 %)
Tentative de meurtre	8 (10 %)	4 (6 %)	12 (8 %)
Séquestration	6 (7 %)	6 (8 %)	12 (8 %)
Homicide involontaire	8 (10 %)	3 (4 %)	11 (7 %)
Introduction par effraction (y compris présence illégale dans une maison d'habitation)	7 (9 %)	3 (4 %)	10 (7 %)

⁷ Ce chiffre est différent du chiffre de 17 % mentionné au paragraphe précédent, parce que les ordonnances de non-communication n'étaient pas le seul type d'ordonnance qui a été violé et les violations d'ordonnance de non-communication n'ont pas toutes mené au dépôt d'accusations. Le rapport de l'étude plus vaste est plus détaillé.

PROCHAINES ÉTAPES

L'étude plus vaste dont sont tirés les présents résultats préliminaires examinera trois questions d'interprétation portant sur le sous-alinéa 718.2a)(ii) :

- i) Le sous-alinéa s'applique-t-il aux ex-époux ou aux anciens conjoints de fait?
- ii) Le sous-alinéa s'applique-t-il aux partenaires intimes en l'absence de cohabitation, par exemple aux couples qui se fréquentent?
- iii) Le sous-alinéa s'applique-t-il aux nouveaux partenaires d'un ex-époux ou d'un ancien conjoint de fait du délinquant?

L'étude démontrera que si les juges tendent à appliquer le sous-alinéa de manière assez uniforme lorsqu'il s'agit de délinquants ayant commis des actes de violence contre d'anciens partenaires intimes, ils l'appliquent de façon moins uniforme en l'absence de cohabitation ou lorsque les actes de violence ont été commis contre un nouveau partenaire intime d'un ex-époux. Il n'existe aucune affaire se fondant sur le sous-alinéa 718.2a)(ii) dans laquelle l'unique victime était le nouveau partenaire masculin de l'ex-conjoint, même si l'étude examinera une affaire ne figurant pas dans l'échantillonnage dans laquelle le nouveau partenaire était la seule victime et le juge a conclu que le sous-alinéa ne s'appliquait pas⁸. Le sous-alinéa a été appliqué dans des affaires où l'ancienne conjointe et le nouveau partenaire masculin étaient tous deux victimes, généralement sans distinction entre les deux victimes.

L'étude démontrera également que des tensions existent entre la nécessité de dénoncer les actes de violence conjugale et le besoin de réduire la surreprésentation des Autochtones en détention. L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* prescrit aux tribunaux d'examiner l'ensemble des options de rechange à l'emprisonnement, particulièrement lors de la détermination de la peine d'un délinquant autochtone. Cependant, l'application du sous-alinéa 718.2a)(ii) par les tribunaux suggère que la dénonciation et la dissuasion doivent prévaloir lors de la détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale. Les tribunaux ont eu du mal, bien que souvent implicitement, à concilier ces deux dispositions. Souvent ces cas se présentent lorsqu'il s'agit de trancher si une peine non privative de liberté conviendrait particulièrement à un délinquant autochtone. Plus l'infraction est grave, moins on accorde d'importance à l'alinéa 718.2e) et plus on donne de poids aux principes de dénonciation et de dissuasion prévus

au sous-alinéa 718.2a)(ii). Deux facteurs importants pour les tribunaux semblent être la mesure dans laquelle le délinquant a personnellement souffert des effets du colonialisme ou des pensionnats indiens, et le degré de soutien qu'il peut recevoir dans la communauté. Quelques affaires mentionnent le fait qu'un taux alarmant de femmes autochtones sont victimes de violence conjugale, même si peu de décisions mettent en balance ces deux dispositions. On n'a accordé pratiquement aucune attention aux effets du colonialisme ou des pensionnats indiens sur la perpétuation des actes de violence à l'encontre des femmes dans les communautés autochtones.

CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, les affaires figurant dans l'échantillon donnent à penser que les juges estiment que la violence conjugale est un crime grave de violence. Les juges semblent reconnaître que la violence conjugale est largement sexospécifique et que les femmes sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles cherchent à quitter une relation. Toutefois, il n'est pas tout à fait certain que le sous-alinéa 718.2a)(ii) fait une grande différence. De nombreuses affaires auxquelles le sous-alinéa pourrait s'appliquer n'y font pas référence et indiquent plutôt que le contexte de la violence conjugale constitue une circonstance aggravante. D'ailleurs, en appel, il y a plus de décisions relatives à la détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale qui ne citent pas le sous-alinéa qu'il y en a qui le citent. Le sous-alinéa 718.2a)(ii) est souvent mentionné de manière superficielle, et l'on parle peu de son historique ou de son objet. On le décrit simplement comme une circonstance aggravante, qui s'ajoute à l'ensemble des circonstances aggravantes ou atténuantes. Lorsque le sous-alinéa 718.2a)(ii) semble s'opposer directement à l'alinéa 718.2e), les tribunaux sont rarement explicites sur la manière de concilier ces facteurs apparemment contradictoires. Des peines non privatives de liberté sont encore prononcées, même dans des affaires où les délinquants ont des antécédents de violation des conditions qui leur avaient été imposées et même dans des affaires où la plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité. Dans certaines affaires, les tribunaux s'enlisent dans des questions d'interprétation (p. ex. l'intrusion par effraction au domicile de la victime avant son agression constitue-t-elle une violation du domicile?) et peuvent perdre de vue à quel point les infractions violentes sont dangereuses. Néanmoins, les décisions d'appel qui figurent dans l'étude révèlent l'existence de plusieurs affaires dans le cadre desquelles la peine non privative de liberté infligée en première instance a été annulée par la cour d'appel sur le fondement du sous-alinéa 718.2a)

8 R c Marche, 2013 CanLII 38788.

(ii). Cette disposition offre à la Couronne un fondement solide sur lequel s'appuyer pour interjeter appel d'une peine qui semble manifestement non indiquée et donne à la cour d'appel un fondement solide lui permettant d'annuler la peine infligée au procès. Les décisions de première instance à l'origine des jugements en appel figurant dans la présente étude révèlent que les juges de première instance prononcent encore, à l'occasion, des peines bien en deçà des peines infligées par les cours d'appel, particulièrement dans le cadre d'agressions sexuelles par un partenaire intime. Le sous-alinéa 718.2a)(ii) joue un rôle important dans ces appels dans la mesure où il facilite le réexamen de la peine.

RÉFÉRENCES

BEAUPRÉ, Pascale. « Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes », Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 2015.

CROCKER, Diane. « Regulating Intimacy: Judicial Discourse in Cases of Wife Assault (1970 to 2000) », *Violence Against Women*, vol. 11, n° 2, 2005, p. 197-226.

DAWSON, Myrna. « Punishing Femicide: Criminal Justice Responses to the Killing of Women Over Four Decades », *Current Sociology*, vol. 64, 2016, p. 996-1016.

DU MONT, Janice, Deborah PARNIS et Tonia FORTE, « Judicial Sentencing in Canadian Intimate Partner Sexual Assault Cases », *Medicine and Law*, vol. 25, 2006, p. 139-157.

GRANT, Isabel. « Intimate Femicide: A Study of Sentencing Trends for Men who kill their Intimate Partners », *Alberta Law Review*, vol. 47, 2010, p. 779-822.

Isabel Grant est professeure à la Peter A. Allard School of Law de l'Université de la Colombie-Britannique où, depuis 30 ans, elle s'est spécialisée dans divers aspects de la violence contre les femmes.

LE JUGEMENT DES VICTIMES : DES OPTIONS RÉPARATRICES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

Par Jo-Anne Wemmers, Ph.D.

Les victimes d'un crime, en plus de devoir vivre avec le fait d'être victimes, doivent faire face à l'insensibilité des autres. C'est ce qu'on appelle la victimisation secondaire : les réactions insensibles, l'indifférence et les jugements de valeur peuvent augmenter la souffrance des victimes. Lorsque les victimes réagissent à leur victimisation d'une manière qui ne répond pas aux attentes de la société, elles risquent la désapprobation. Ceci s'applique entre autres lorsque les victimes de violence sexuelle choisissent la justice réparatrice au lieu de la justice pénale. Cet article analyse l'importance de faire un choix pour les victimes de violence sexuelle.

LA VICTIME SOI-DISANT IDÉALE

La définition du mot victime, comme pour n'importe quel mot, est fondée sur un certain nombre de lieux communs. Retraçons ici l'origine de ce mot afin de mieux comprendre les lieux communs qui y sont reliés. Le mot victime provient du mot latin *victima*, qui fait référence à une créature vivante offerte à une divinité lors d'un rite religieux. Le premier emploi du mot « victim » dans la langue anglaise remonte à l'année 1497.⁹ Puis, dès 1781, le mot a commencé à être employé au sens de « celui qui souffre d'un dommage, d'une épreuve ou d'une perte, qui est maltraité ou dont on tire avantage » (traduction de la définition anglaise tirée du Oxford Dictionary, 1989). Selon Van Dijk (2009), l'ancienne connotation de bouc émissaire (celui que l'on sacrifie pour le bien du groupe) est sous-entendue dans la façon dont les victimes d'aujourd'hui sont traitées.

Une femme qui se déclare victime de violence sexuelle doit faire face à des coûts sociaux (Ullman, 2010). La société a tendance à dévaloriser une personne qui se dit victime parce qu'elle y associe des connotations négatives de souffrance et de sacrifice. Certaines personnes, et plus particulièrement les victimes d'agression sexuelle, préféreront plutôt utiliser le terme survivant, ce dernier étant largement considéré comme une étiquette positive (Dunn, 2010). Néanmoins, pour devenir un survivant, l'individu doit d'abord souffrir de victimisation

(Wemmers, 2017). Dès qu'une personne définit l'événement en question comme un crime, elle recherche la reconnaissance et la validation des autres et ceci devient une importante étape du processus de guérison (Ruback et Thompson, 2001; Hill, 2009; Strobl, 2010). Le fait d'être une victime n'est toutefois pas un statut permanent et c'est seulement après la reconnaissance de la victimisation que la guérison commence.

La signification d'un objet, dans ce cas-ci d'une victime, n'est pas inhérente à l'objet en lui-même, elle est ce que les autres confèrent à cet objet, selon l'interprétation qu'ils en font (Holstein et Miller, 1990; Wemmers, 2017). Reconnaître qu'une personne est victime est une interprétation subjective fondée sur un certain nombre d'hypothèses (Holstein et Miller, 1990). Le processus de catégoriser une personne en tant que victime et de lui assigner ce rôle peut être décrit comme un processus de communication entre la victime et les représentants de la société (Strobl, 2004). Il est aussi important de comprendre que le fait de traduire une expérience en situation de victimisation est subjectif (Fattah, 2010). Selon Christie (1986), des traits caractéristiques spécifiques de victimes et de victimisations sont considérés comme étant idéaux par la société en général et feront plus facilement en sorte que le statut légitime et à part entière de victime sera accordé (1986, 18). Les agressions sexuelles sont particulièrement associées à plusieurs mythes et stéréotypes, par exemple celui du vrai viol ou du viol légitime par rapport au viol non légitime ou – pire encore – au viol provoqué par la victime (Ullman, 2010).

La société a tendance à penser que les victimes sont des individus faibles, vulnérables et sans défense (Christie, 1986 et Dunn, 2010). Les recherches démontrent que les personnes qui donnent l'impression d'être timides, faibles et vulnérables seront plus souvent considérées comme des victimes que celles qui paraissent agressives, fortes et puissantes. Une personne qui ne fait pas preuve du comportement auquel on s'attendrait d'une victime, par exemple si elle revendique haut et fort des changements, ne sera pas facilement acceptée comme étant

⁹ Le mot *victime* a fait son apparition dans la langue française en 1495.

une victime (Doe, 2003; Strobl, 2004). Lorsque tel est le cas, la société répondra souvent de manière antipathique plutôt que sympathique et le statut de victime risque de ne pas être accordé (Holstein et Miller, 1990; Shichor, 2007; Van Dijk, 2009).

Le mot victime sous-entend qu'il y a présomption qu'une autre personne est responsable de ce qui est arrivé. Il est également couramment présumé que le contrevenant est plus grand et plus fort que la victime et qu'il lui est étranger (Christie, 1986; Holstein et Miller, 1990). Il est plus facile d'accepter que la victime est non consentante aux mauvais traitements de son agresseur si celui-ci est un étranger, plutôt que lorsque la victime le connaît bien, par exemple dans le cas d'un ami ou d'un partenaire intime (Doe, 2003). Les statistiques démontrent que les femmes vivent plus de victimisation sexuelle que les hommes, que la plupart des agresseurs sont des hommes et que la plupart des victimes connaissent leurs assaillants (Perreault, 2015). Les conclusions de l'Enquête sociale générale sur la victimisation démontrent que, dans la majorité des cas, l'agresseur n'était pas un étranger, mais plutôt un ami ou une connaissance (Brennan et Taylor-Butts, 2008; Perreault, 2015). Par ailleurs, comme Shichor (2007) le souligne, plus le degré de responsabilité attribué à la victime est grand, moins la société lui accordera sa sympathie. Les personnes qui se trouvent en marge de la société ont un très haut risque d'être victimes, en plus du risque de ne pas être reconnues comme des victimes par la société (Fattah, 2003; Ullman, 2010; Wemmers, 2017).

LES RÉACTIONS À LA VIOLENCE SEXUELLE

Le mot victime suppose aussi qu'une réponse appropriée est attendue, tant du système de justice pénale que civile. Les agresseurs doivent être punis et les victimes doivent recevoir une quelconque réparation. On s'attend de la victime idéale qu'elle réponde au délit en engageant des poursuites et en soutenant des accusations contre son présumé agresseur. On s'attend de la victime idéale qu'elle accepte les coûts (notamment le temps) et les perturbations (comme les questions embarrassantes) qui sont liés aux procédures policières et judiciaires nécessaires et qu'elle mette de côté ses propres intérêts (Strobl, 2004). Selon la définition première du mot, la société s'attend à ce que les victimes se sacrifient pour un dieu plus grand. Cependant, la plupart des victimes choisissent de ne pas répondre à l'offense au moyen du système de justice pénale et ceci est particulièrement vrai pour les victimes d'agression sexuelle. Alors qu'une victimisation sur trois (31 %) est signalée à la police, seulement une sur vingt (5 %) de toutes les agressions sexuelles au Canada sont signalées à la police (Perreault, 2015). En d'autres mots, la grande majorité des agressions sexuelles demeurent invisibles aux autorités. Ce faible taux

de signalement est une entrave aux changements sociaux et permet aux stéréotypes liés à la violence sexuelle de persister.

Pourtant, alors que seulement 5 % des victimes canadiennes d'agression sexuelle signalent leur victimisation à la police, au moins le quart d'entre elles souhaiteraient utiliser la justice réparatrice (Tufts, 2000; Perreault, 2015). L'Enquête sociale générale sur la victimisation de 1999 comprend un module sur les comportements à l'égard des alternatives à la justice pénale. Après avoir présenté aux victimes le programme de réconciliation de l'infracteur et de la victime comme une alternative à la justice pénale, les chercheurs ont demandé aux victimes de réfléchir à l'incident de nature criminelle qu'elles viennent de signaler et d'indiquer à quel point elles seraient intéressées à participer à un programme de réconciliation. Même si 59 % des victimes ont dit qu'elles ne seraient pas intéressées par la justice réparatrice, 17 % d'entre elles ont affirmé qu'elles pourraient être intéressées et 9 % d'entre elles étaient très intéressées (Tufts, 2000). La justice réparatrice n'est certes pas pour toutes les victimes, mais certaines d'entre elles s'y intéressent.

Selon une étude américaine, la majorité des victimes d'agression sexuelle étaient intéressées par la justice réparatrice. Contrairement à l'étude canadienne qui a analysé une victimisation survenue au cours des 12 mois précédents, l'étude américaine s'est penchée sur une victimisation qui est survenue au cours de l'existence. Dans l'étude américaine, 56 % des victimes ont indiqué qu'elles aimeraient avoir la possibilité d'utiliser la justice réparatrice en plus de la justice pénale conventionnelle et 30 % d'entre elles ont dit qu'elles préconiseraient la justice réparatrice comme une alternative à la cour. L'étude a aussi conclu que les victimes qui ont choisi de ne pas signaler leur agression à la police étaient plutôt favorables à la justice réparatrice comme une alternative à la cour (Marsh et Wager, 2015).

La Commission des lois de la Nouvelle-Zélande a étudié le problème du faible taux de signalement des violences sexuelles et en a conclu qu'il y a une nécessité d'offrir des réponses alternatives aux cas de violence sexuelle. Le rapport paru en 2015 *The Justice Response to Victims of Sexual Violence: Criminal Trials and Alternative Processes* (la réponse de la justice aux victimes de violence sexuelle : les poursuites criminelles et les solutions alternatives) a recommandé que la victime décide de la réponse appropriée, peu importe si celle-ci implique une rencontre avec son agresseur et la recherche d'une réparation ou une réconciliation avec la famille et la communauté (consulte la Commission des lois 2015, chapitre 9). La Nouvelle-Zélande a mis en œuvre d'importantes

réformes du système de justice pénale et chaque agression est maintenant sujette à des processus de justice réparatrice.¹⁰ Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer toutes les répercussions de ces changements législatifs, il sera important d'observer comment les changements ont été mis en œuvre.

LES AVANTAGES POUR LES VICTIMES

Les études suggèrent que la participation des victimes à une justice réparatrice peut être bénéfique pour leur bien-être psychologique, en réduisant les symptômes de trouble de stress post-traumatique et de stress (Gustafson, 2005; Wager, 2013; Koss, 2014). Le projet pilote RESTORE, qui s'est tenu en Arizona de 2003 à 2007 et qui visait principalement les victimes de violence sexuelle, est probablement l'un des programmes de justice réparatrice les plus connus. En adoptant une approche de justice réparatrice centrée sur la victime, le programme RESTORE offrait aux victimes l'occasion de prendre part à un dialogue avec leurs agresseurs, une alternative aux poursuites criminelles. Ce n'était pas une intervention isolée : les cas étaient scrutés avec soin et les victimes étaient appuyées avant, pendant et après leurs discussions afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être. Une évaluation du programme RESTORE a conclu que les victimes ont montré une baisse du trouble de stress post-traumatique de la demande (82 %) jusqu'après la séance (66 %). En plus de voir leur stress diminuer, les victimes qui ont pris part à ce programme se sont senties plus fortes. Toutes les victimes qui ont participé au programme RESTORE se sont dites tout à fait d'accord avec l'idée que « reprendre son pouvoir » était la raison principale qui motivait leur choix de choisir RESTORE par rapport aux autres options judiciaires (Koss, 2014). C'est en 2005 que la Nouvelle-Zélande a mis sur pied un programme similaire, connu sous le nom de Project Restore.

Faire des choix est une partie intégrante du processus de guérison des victimes (Muscat, 2010). Wager (2013), en fondant ses recherches sur une étude préliminaire comportant 58 publications sur la violence sexuelle et la justice réparatrice, dont 10 récits de victimes, a découvert que les victimes sont tentées de voir l'expérience de concertation plutôt stimulante que traumatisante. La concertation implique un dialogue entre la victime et son agresseur en présence de personnes de confiance. Lorsque la victime et l'agresseur ont un rapport déjà existant, la justice réparatrice peut les aider à redéfinir leur rapport et à diminuer la peur des représailles que le signalement pourrait causer (Mercer et Sten-Madsen,

2015). Les victimes gagnent en confiance, car le mal qui leur a été fait est reconnu, ce qui leur permet par la suite de reprendre le contrôle de leur vie et de passer de victimes à survivants (Wager, 2013; Mercer et Sten-Madsen, 2015).

LE JUGEMENT DES CHOIX DES VICTIMES

Le plus gros défi auquel est confrontée la justice réparatrice dans le cadre de violence sexuelle est peut-être l'attitude négative des autres (par exemple des non-victimes). L'incident Facebook lié à la Dalhousie University illustre ce problème. En décembre 2014, la Dalhousie University, à Halifax, a fait les manchettes nationales. Certains étudiants masculins du programme de dentisterie ont créé un groupe privé Facebook ironiquement nommé le « Class of DDS 2015 Gentlemen » (les gentilshommes de la cohorte DDS 2015) et ont publié des commentaires inappropriés à propos d'étudiantes du programme. Une publication du groupe demandait à ses membres masculins de voter pour leurs collègues de classe avec qui ils aimeraient avoir du « hate sex » (rapport sexuel violent). Les étudiantes ciblées par ces propos ont été scandalisées lorsqu'elles en ont pris connaissance. Néanmoins, elles ont décidé de saisir cette occasion pour éduquer plutôt que punir. L'université a eu recours à l'aide de Jennifer Llewellyn, une experte en justice réparatrice et professeure à la Schulich School of Law de Dalhousie.

La décision d'employer une forme de justice réparatrice a été beaucoup critiquée. Partout au Canada, des groupes de femmes se sont élevés contre la justice réparatrice et ont insisté pour que ces étudiants masculins soient expulsés (Llewellyn, Demsey et Smith, 2015). Ces opposantes ont affirmé que les victimes avaient été forcées de prendre part à cette justice réparatrice et se sont dites préoccupées du bien-être de celles-ci (Brownlee, 2015). Les étudiantes ont été étonnées de ces réactions négatives et non favorables. Elles ont senti que l'université leur avait donné le pouvoir de choisir et elles ont ainsi choisi de laisser les hommes en cause poursuivre leurs études tout en les encourageant à tirer une leçon de leur mauvais comportement (Llewellyn, Demsey et Smith, 2015).

Les femmes impliquées dans l'incident Facebook de Dalhousie ont dit qu'elles souhaitaient prévenir la poursuite d'un tel comportement sexiste dans un cadre professionnel, où ces hommes auront à travailler avec elles et peut-être même les superviser. Elles n'auront alors peut-être pas la force de se tenir debout contre eux. Le processus réparateur, en plus

¹⁰ L'article 24A a été mis en place dans le *Sentencing Act, 2002*, en 2014, permettant ainsi les ajournements pour des processus de justice réparatrice dans certains cas.

de confronter les étudiants masculins aux conséquences de leurs comportements, lève le voile sur la culture misogyne et sexiste qui existait à l'université et qui a déclenché la création de ce groupe Facebook (Llewellyn, Demsey et Smith, 2015). Grâce au courage de ces femmes, toutes les parties concernées (l'université, les victimes et les agresseurs) ont été en mesure de transformer une situation douloureuse en une occasion d'apprentissage et de guérison.

Le public, par sa levée de boucliers, n'avait pas l'intention de rendre les femmes victimes à nouveau, mais plutôt de les protéger. Plusieurs défenseurs des victimes ont exprimé de sincères préoccupations au sujet de la sécurité des victimes de violence basée sur le genre dans le cadre des programmes de justice réparatrice (Wemmers et Cyr, 2002; McGlynn et collab., 2012; Koss, 2014; Nelund, 2015). Plusieurs professionnels en matière de justice pénale décident, par compassion et parce qu'ils sont préoccupés par les répercussions du traumatisme, de ne pas fournir d'information sur la justice réparatrice aux victimes. En comparant les points de vue du public et des victimes de violence sexuelle, Marsh et Wager (2015) ont constaté que les non-victimes considèrent plus le processus de concertation comme étant dangereux pour les victimes que les victimes elles-mêmes. Alors que nous devons toujours être vigilants face à un déséquilibre des pouvoirs, il est également important de ne pas affaiblir les victimes en prenant les décisions à leur place ou en ne leur donnant pas du tout de choix (Wemmers et Cousineau, 2005; Wemmers et Cyr, 2016).

L'INFORMATION, POUR UN CHOIX ÉCLAIRÉ

La vulnérabilité des victimes de violence sexuelle est source de préoccupations lorsqu'il est temps de voir si, quand et comment une approche en justice réparatrice est appropriée. Alors que d'aucuns affirment que le risque d'une victimisation secondaire est trop élevé (Wemmers et Cousineau, 2005; Koss, 2014), le fait de ne pas aborder la possibilité d'une justice réparatrice avec les victimes peut leur enlever une possibilité de guérison (McGlynn et collab., 2012).

Bien que certaines victimes soient intéressées par la justice réparatrice, les victimes canadiennes et de partout dans le monde ne sont pas souvent informées du fait que la justice réparatrice peut être possible (Wemmers et Van Camp, 2011). Par exemple, Marsh et Wager (2015) ont réalisé une enquête sur le Web avec 121 résidents du Royaume-Uni. Quarante d'entre eux ont déclaré être des survivants de violence sexuelle. Les auteurs ont découvert que la majorité de ces 40 survivants n'avaient jamais entendu parler de la justice réparatrice avant de participer à cette étude.

Les victimes souhaitent être informées afin de connaître quels sont leurs choix et de pouvoir ainsi décider quelle solution judiciaire elles adopteront. En se fondant sur des entrevues qualitatives avec 34 victimes de crimes violents graves, dont 8 cas de violence sexuelle, Van Camp et Wemmers (2016; Wemmers et Van Camp, 2011) ont étudié l'expérience de victimes avec la justice réparatrice, au Canada et en Belgique. En se concentrant sur la manière dont les victimes ont été informées des options de justice réparatrice, les auteurs ont ciblé deux principales approches : la première est centrée sur la protection, la seconde sur la proactivité. Avec l'approche protectrice, les victimes ont été informées au sujet de la justice réparatrice seulement si elles le demandaient de façon explicite. Alors que, selon l'approche proactive, les victimes ont été informées de la possibilité de justice réparatrice. Ceci leur a permis de se faire leur propre opinion sur la décision d'entamer ou non des poursuites. Elles pouvaient même décider de revenir en arrière plus tard si elles n'y étaient pas tout de suite intéressées. Van Camp et Wemmers ont découvert que les victimes préféraient l'approche proactive à l'approche protectrice. La possibilité de faire un choix est essentielle au processus de guérison des victimes et les victimes veulent prendre elles-mêmes leur décision (Morissette et Wemmers, 2016). Toutefois, ceci exige qu'elles soient informées de toutes les options possibles, y compris celle de la justice réparatrice. Comme les survivants nous le rappellent, nous ne devons pas sous-estimer leur force (McGlynn et collab., 2012).

Au Canada, au niveau fédéral, le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* autorise les processus de justice réparatrice. Par exemple, l'article 717 du *Code criminel* propose des mesures alternatives qui peuvent être appliquées si le contrevenant se reconnaît responsable de l'offense. L'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, quant à lui, décrit la manière et le moment dont les concertations, y compris les concertations réparatrices, peuvent être tenues. Le droit de demander et d'obtenir des renseignements à propos de la justice réparatrice est aussi inclus dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, tout comme dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. En 2015, le Manitoba est devenu la première province à présenter une loi, la *Loi sur la justice réparatrice*, destinée à augmenter l'utilisation de la justice réparatrice et à promouvoir la sécurité publique, en offrant une résolution qui permet la guérison, la réparation et la réintégration.

Marsh et Wager (2015) ont rapporté que, alors que les survivants de violence sexuelle ont des opinions partagées sur le moment où les autorités devraient proposer la possibilité de justice réparatrice, le meilleur moment serait au premier contact. Il est important que les options de justice réparatrice demeurent souples et accessibles, et ce, à n'importe quelle étape des procédures judiciaires criminelles (Tinsely et McDonald, 2011; Van Camp, 2014; Wemmers, 2017). En considérant les répercussions du traumatisme sur l'apprentissage et la mémoire, il serait alors préférable de donner l'information plusieurs fois, à différentes étapes du processus (voir McDonald, 2016).

EN CONCLUSION

Finalement, à voir les faibles taux de signalement de violence sexuelle, les victimes seraient plus intéressées par la justice réparatrice que par la justice criminelle conventionnelle. Les conclusions des études précédentes soulignent l'importance de poursuivre les recherches et, plus particulièrement, l'éducation de la population sur les besoins et les droits des victimes. Les réactions négatives des autres, y compris le grand public, sont la source d'une victimisation secondaire. Le mouvement des femmes a joué un rôle important en encourageant les femmes à parler ouvertement des agressions sexuelles qu'elles ont subies, et ce, pas uniquement à la police, afin de réaliser des changements sociaux et d'attirer l'attention sur les besoins des victimes (Ullman, 2010). Pour parvenir à cet objectif, nous devons nous assurer que les victimes ont accès à un environnement sûr où elles pourront parler et prendre des décisions sans avoir peur d'être jugées.

RÉFÉRENCES

- BRENNAN, Shannon et Andrea TAYLOR-BUTTS. *Les agressions sexuelles au Canada, 2004 et 2007*, Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique, n° 85F0033M au catalogue n° 19, Ottawa, Statistique Canada, 2008.
- BROWNLIE, Kristy. « Dalhousie student accused in Facebook scandal blew whistle : Lawyer », *Toronto Sun* (en ligne), 19 janvier 2015. Internet : <http://www.torontosun.com/2015/01/19/dalhousie-student-accused-in-facebook-scandal-blew-whistle-lawyer> (consulté le 23 janvier 2017).
- CHRISTIE, Nils. « The ideal victim », dans Ezzat A. Fattah (éd.), *From Crime Policy to Victim Policy*, Basingstoke, MacMillan, 1985, p. 17-30.
- DOE, Jane. *The Story of Jane Doe*, Toronto, Random House Canada, 2003.
- DUNN, Jennifer L. *Judging Victims: Why we stigmatize survivors, and how they reclaim respect*, Boulder (CO), Lynne Rienner Publishers, 2010.
- FATTAH, Ezzat A. « The Evolution of a Young, Promising Discipline: Sixty years of victimology, a retrospective and prospective look », dans Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett (éd.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton (FL), CRC Press, 2010, p. 43-94.
- HILL, James K. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique, deuxième édition*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2009.
- HOLSTEIN, James A., et Gale MILLER. « Rethinking Victimization: An interactional approach to victimology », *Symbolic Interaction*, vol. 13, n°1 (1990), p. 103-122.
- KOSS, Mary P. « The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex Crimes: Vision, Process and Outcomes », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, n° 9 (2014), p. 1623-1660.
- Law Commission of New Zealand. *The Justice Response to Victims of Sexual Violence: Criminal Trials and Alternative Processes* (en ligne), Wellington (NZ), rapport 136, 2015. Internet : <http://www.lawcom.govt.nz/sites/default/files/projectAvailableFormats/NZLC-R136-The-Justice-Response-to-Victims-of-Sexual-Violence.pdf> (consulté le 4 février 2017).
- LLEWELLYN, Jennifer, Amanda DEMSEY et Jillian SMITH. « An Unfamiliar Justice Story: Restorative Justice and Education. Reflections on Dalhousie's Facebook Incident 2015 », *Our Schools/Our Selves* (en ligne), Centre canadien de politiques alternatives, automne 2015, p. 43-56. Internet : https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2015/12/OS121_Restorative_Justice.pdf (consulté le 16 avril 2016).
- MARSCH, Francesca et Nadia M. WAGER. « Restorative Justice in cases of sexual violence: Exploring the views of the public and survivors », *Probation Journal*, vol. 62, n°4 (2015), p. 336-356.
- MCDONALD, Susan. « Le droit à l'information », *Victimes d'actes criminels : recueil des recherches* (en ligne), n° 9 (2016), p. 16-23. Internet : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/r9-rd9/r9-rd9.pdf> (consulté le 4 février 2017).
- MCGLYNN, Clare, Nicole WESTMARLAND et Nikki GODDEN. « 'I Just Wanted Him to Hear Me': Sexual Violence and the Possibilities of Restorative Justice », *Journal of Law and Society*, vol. 39, n° 2 (2012), p. 213-240.

MORISSETTE, Myriam et Jo-Anne WEMMERS. « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crimes », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 58, n° 1 (2016), p. 31-55.

MUSCAT, Bernadette T. « Victim Services in the United States », dans Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett (éd.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton (FL), CRC Press, 2010, p. 397-428.

NELUND, Amanda. « Policy Conflict: Women's Groups and Institutionalized Restorative Justice », *Criminal Justice Policy Review*, vol. 26, n° 1 (2015), p. 65-84.

Oxford Dictionary. *The Concise Oxford Dictionary*, Oxford, Oxford University Press, 1989.

PERREAULT, Samuel. « La victimisation criminelle au Canada », *Juristat*, Ottawa, Statistique Canada, 2015.

RUBACK, R. Barry et Martie P. THOMPSON. *Social and Psychological Consequences of Violent Victimization*, Thousand Oaks (Calif.), Sage, 2001.

SHICHOR, David. « Thinking about Terrorism and its Victims » *Victims and Offenders*, vol. 2, n° 3 (2007), p. 269-287.

STROBL, Rainer. « Constructing the Victim: Theoretical reflections and empirical examples », *International Review of Victimology*, vol. 11 (2004), p. 295-311.

STROBL, Rainer. « Becoming a Victim », dans P. Knepper et S. Shoham (éd.), *International Handbook of Victimology 2010*, Boca Raton (FL), Taylor Francis Group, p. 3-26.

TINSELY, Yvette et Elisabeth McDONALD. « Is There Any Other Way? Possible Alternatives to the Current Criminal Justice Process », *Canterbury Law Review*, vol. 17 (2011), p. 192-221.

TUFTS, Jennifer. « Attitudes du public face au système de justice pénale », *Juristat*, vol. 20 (2000), n° 12, Ottawa, Statistique Canada.

ULLMAN, Sarah E. *Talking About Sexual Assault: Society's response to survivors*, Washington (DC), American Psychological Association, 2010.

VAN CAMP, Tinneke et Jo-Anne WEMMERS. « Victims' Reflections on the Proactive and Protective Approach to the Offer of Restorative Justice: The importance of information », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale = Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, n° 3 (2016), p. 415-442.

VAN DIJK, Jan J.M. « Free the Victim: A critique of the western conception of victimhood », *International Review of Victimology*, vol. 16 (2009), p. 1-33.

WEMMERS, Jo-Anne. *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.

WEMMERS, Jo-Anne. *Victimology: A Canadian Perspective* (sous presse), Toronto, University of Toronto Press, 2017.

WEMMERS, Jo-Anne et Marie-Marthe COUSINEAU. « Victim Needs and Conjugal Violence: Do Victims want Decision-Making Power? », *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 22, n° 4 (2005), p. 493-508.

WEMMERS, Jo-Anne, et Katie CYR. *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels*, Cahier du CICC, n° 37, Montréal, Centre international de la criminologie comparée, 2002.

WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR. « Gender and Victims' Expectations Regarding Their Role in the Criminal Justice System: Towards Victim-Centered Prosecutorial Policies », dans Helmut Kury, Slawomir Redo et Evelyn Shea (éd.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background – Prevention – Reintegration*, Springer, 2016, p. 233-248.

WEMMERS, Jo-Anne et Tinneke VAN CAMP. *L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de criminalité violente : doit-elle être protectrice ou proactive?*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 2011.

Jo-Anne Wemmers est professeure titulaire à l'École de criminologie, Université de Montréal et chercheuse régulière au Centre international de criminologie comparée. Ses intérêts en recherche visent les victimes et la justice pénale au sens large. Les principaux thèmes abordés sont les perceptions de la justice et la jurisprudence thérapeutique.

STRATÉGIE D'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES – OCCASIONS DE MIEUX EXPLOITER LES FONDS DE DONNÉES

Par Melanie Kowalski

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le rôle des victimes dans le système de justice pénale a grandi, notamment grâce à la réforme législative et à l'augmentation du financement des services. La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), entrée en vigueur en 2015, constitue un progrès important pour les victimes d'actes criminels.¹¹ La CCDV confère des droits d'origine législative aux victimes, à savoir le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit de demander un dédommagement. La CCDV établit également un processus de traitement des plaintes en cas de violation de ces droits par un ministère ou un organisme fédéral. Ces changements devraient avoir des incidences importantes sur le système de justice du Canada et les services d'aide aux victimes.

La lettre de mandat de la ministre de la Justice exige que « [...] les mesures de rendement, la présentation de preuves et la rétroaction des Canadiens soient la pierre angulaire de [son] travail ». ¹² La CCDV est une occasion stratégique d'élaborer et d'harmoniser les mesures statistiques pour favoriser des politiques et des décisions fondées sur des données probantes en ce qui a trait aux victimes d'actes criminels (Johnston-Way et O'Sullivan, 2016).

Afin de déterminer les données qui pourraient être utilisées pour mesurer les incidences de la CCDV sur le système de justice, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, en partenariat avec le Centre canadien

de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada, a entrepris une étude sur la mise en correspondance des données. L'étude visait à préciser les besoins et occasions de recherche pour recueillir de l'information à propos de la façon dont les victimes d'actes criminels interagissent avec le système de justice. Pour faciliter le projet, le CCSJ a consulté, entre octobre 2015 et février 2016, des représentants de nombreux partenaires de la justice (services de police, tribunaux, services correctionnels et services d'aide aux victimes), des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales et universitaires. L'objectif était de déterminer la faisabilité de la collecte de données à divers stades du système de justice. Les résultats de ces consultations sont clairs : même si les sources de données varient, divers partenaires recueillent déjà un large éventail de renseignements précieux. Par ailleurs, de nombreux partenaires de la justice ont indiqué qu'ils avaient commencé à prévoir la meilleure façon de restructurer les processus internes, y compris la collecte de données, pour satisfaire efficacement à la CCDV. Le présent rapport décrit des méthodes possibles d'évaluation des incidences de la CCDV, fondées sur l'exploitation des sources de données existantes.

11 Le site Web du ministère de la Justice présente des renseignements exhaustifs et accessibles sur la CCDV.

<https://www.canada.ca/fr/services/police/victimes/roledroits.html>

La Bibliothèque du Parlement propose des résumés des textes législatifs présentés au Parlement. Le *Résumé législatif du projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois* est disponible à l'adresse suivante :

http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c32&Parl=41&Ses=2&Language=F

12 La lettre de mandat de la ministre fédérale de la Justice est disponible à l'adresse suivante :

<http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du-canada>

ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Les forces de la CCDV se mesureront par la façon dont elle répond aux besoins des victimes. Pour déterminer les incidences de la CCDV, il faudra recueillir différents types de renseignements statistiques, notamment de l'information indiquant :

- si le système de justice a créé les mécanismes et processus nécessaires pour répondre aux exigences de la CCDV (p. ex. services de police distribuant des cartes d'information sur la CCDV; portail des victimes de Service correctionnel Canada fournissant aux victimes de l'information sur les délinquants détenus dans un pénitencier fédéral; nombre de formulaires de déclaration de la victime fournis aux victimes, etc.);
- si les victimes se prévalent des droits que leur confère la CCDV, et quels facteurs les influencent à cet égard;
- si les dispositions de la CCDV ont réellement produit des résultats positifs, par l'entremise de services mis à la disposition des victimes, par exemple un sentiment renforcé parmi les victimes de sécurité personnelle et de traitement équitable par le système de justice.

OCCASIONS D'EXPLOITER LES FONDS DE DONNÉES ACTUELS

Grâce à ses consultations, le CCSJ a pu repérer un certain nombre d'options pour recueillir et échanger des renseignements sur les victimes afin d'évaluer les incidences de la CCDV. Ces options ont été présentées à l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Les options énumérées ci-après présentent différentes façons d'exploiter ou d'enrichir les fonds de données actuels afin de mieux comprendre les incidences de la CCDV. Ces options reflètent diverses méthodes ou démarches de collecte de l'information et peuvent être combinées.

Option A : Enquête globale sur les exigences de données nationales des services d'aide aux victimes

Il incombe aux provinces et aux territoires de fournir la plupart des services d'aide aux victimes. Ils disposent par conséquent d'une grande quantité de renseignements sur les personnes à qui ils fournissent ces services. Par contre, il n'existe pas de méthode systématique ou standard pour définir, recueillir, déclarer et publier ces données précieuses. Les données administratives issues des organismes d'aide aux victimes dans l'ensemble du Canada doivent être normalisées afin

de permettre une analyse efficace. Pour examiner, comparer et analyser les données sur les services fournis dans différents ressorts, il faut recueillir des données similaires selon des procédures et des normes similaires. En collaboration avec les organismes d'aide aux victimes, le CCSJ doit déterminer :

- a. la portée de l'analyse (quels services d'aide aux victimes il faut examiner);
- b. les données à recueillir (p. ex. le nombre et les caractéristiques des victimes et des services, etc.);
- c. la façon de normaliser l'information et de la rendre comparable d'un ressort à un autre (ou d'un type de service à un autre);
- d. la fréquence à laquelle il faut recueillir et mettre à jour ces renseignements;
- e. la meilleure méthode de collecte des renseignements;
- f. la manière de publier ou de diffuser ces renseignements.

Option B : Améliorer la qualité de l'information dans les ensembles de données administratives existants et ajouter des questions à l'Enquête sociale générale sur la victimisation

Plusieurs programmes de Statistique Canada recueillent des données sur les victimes, qui pourraient être exploitées et améliorées pour combler les lacunes actuelles. Le CCSJ s'emploie actuellement à restructurer ses enquêtes en vue d'améliorer les renseignements recueillis auprès de la police, des services correctionnels et des tribunaux. Il apparaît donc opportun d'examiner la qualité des données actuellement recueillies et de gérer toute lacune repérée. À titre d'exemple, l'Enquête sur l'administration policière recueille des renseignements de base sur le personnel de la police et les dépenses des services de police partout au Canada. Cette enquête pourrait également servir à mesurer la façon dont les services de police du pays fournissent de l'information aux victimes sur leurs droits et les services mis à leur disposition. Cela aiderait également à mesurer le rendement en ce qui a trait au droit à l'information conféré par la CCDV.

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) recueille des renseignements détaillés sur le nombre d'affaires, le traitement des dossiers et la détermination de la peine pour toutes les accusations portées en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales et jugées dans un tribunal pénal au Canada. L'EITJC est en cours de remaniement, et les consultations initiales ont déterminé que l'information aux victimes était un besoin majeur. Par conséquent, dans le cadre de ses activités de restructuration, le CCSJ passera en revue l'EITJC avec ses partenaires nationaux et examinera la manière d'améliorer la saisie de renseignements sur les victimes, plus précisément, des renseignements sur :

- les peines comportant une ordonnance de dédommagement (droit de demander un dédommagement conféré par la CCDV);
- le type de conditions imposées dans le cadre des ordonnances incluant un dédommagement (droit de demander un dédommagement conféré par la CCDV);
- la question de savoir si une déclaration de la victime a été déposée ou non auprès du tribunal (droit de participation conféré par la CCDV).

L'analyse des données actuelles de l'EITJC et des données qui suivront la restructuration peut aider à déterminer si certains types d'infractions ont plus de chance de conduire à des peines comportant une ordonnance de

dédommagement. Cette analyse peut également permettre d'établir un lien entre la présentation de déclarations de la victime et des résultats et types d'infractions particuliers.

Le CCSJ commencera bientôt à recueillir de nouvelles données par l'entremise de l'Enquête canadienne sur les services correctionnels (ECSC), version remaniée de l'Enquête intégrée sur les services correctionnels. L'ECSC continuera de recueillir des données auprès des programmes des services correctionnels destinés aux adultes et aux jeunes, par exemple des données sur la surveillance en détention et la surveillance dans la collectivité. Des renseignements sur le dédommagement seront recueillis dans quasiment tous les ressorts, dédommagement assuré soit par des ordonnances de dédommagement indépendantes pour les jeunes, soit comme condition d'ordonnances de probation ou de sursis (pour les adultes et les jeunes). L'ECSC recueillera également des données sur les montants des dédommagements ordonnés (droit de demander un dédommagement conféré par la CCDV).

Dépendant du moment où les ressorts ont commencé à recueillir ces données, il pourrait être possible de mesurer certaines incidences de la CCDV.

Victimisation autodéclarée : Enquête sociale générale (ESG) sur la sécurité des Canadiens (Victimisation)

Comme beaucoup d'actes criminels ne sont pas signalés à la police pour diverses raisons, les données sur la victimisation autodéclarée constituent un complément essentiel aux statistiques sur le système judiciaire. Pour obtenir un aperçu complet de l'activité criminelle et de la victimisation criminelle au Canada, et pour élaborer une politique de justice solide, il faut tenir compte des points de vue de la police et des victimes.

Les données recueillies par l'entremise de l'ESG sur la sécurité des Canadiens (Victimisation) sont axées sur les victimes d'actes criminels et leurs expériences. Contrairement au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), l'ESG (Victimisation) recueille des données sur les crimes signalés et non signalés (limités à huit types de crimes). Statistique Canada réalise actuellement l'ESG (Victimisation) tous les cinq ans. La plus récente enquête remonte à 2014. Le CCSJ pourrait dynamiser l'édition de 2019 pour permettre l'évaluation des incidences de la CCDV.

Le nouveau contenu pourrait inclure des questions plus détaillées sur les victimes d'actes criminels, leur perception du système de justice et l'incidence globale des services

auxquels elles ont eu accès. Des questions permettant de savoir si les victimes se sont senties impliquées dans le processus de justice, si leur sécurité a été prise en compte tout au long des procédures devant les tribunaux et si elles ont été informées de leurs droits lorsqu'elles ont signalé le crime à la police, contribueraient toutes à l'évaluation des incidences de la CCDV. On pourrait aussi envisager de poser des questions complémentaires sur la raison pour laquelle les victimes n'ont pas utilisé les services, le cas échéant.

Tandis que certaines lacunes dans les données pourraient être comblées par des modifications aux enquêtes de Statistique Canada, d'autres lacunes seraient peut-être plus faciles à combler grâce à d'autres méthodes de collecte des données ou grâce à des données administratives recueillies par d'autres ministères ou organisations. Parmi ces ministères et organisations, notons la Commission des libérations conditionnelles du Canada, Service correctionnel Canada et divers organismes d'aide aux victimes dans l'ensemble du Canada.

Option C : Mesure des résultats

La CCDV vise essentiellement à s'assurer que le système de justice répond de façon appropriée aux besoins des victimes d'actes criminels, non seulement en fournissant des services, mais également en veillant à ce que ces services répondent à leurs besoins et génèrent des résultats positifs. À cet égard, la mesure des résultats découlant des services serait extrêmement utile pour les partenaires de la justice. Toutefois, la mesure de ces résultats présente de nombreux défis. Les besoins des victimes et les services offerts varient considérablement d'un ressort à un autre. Les contextes, les objectifs et les résultats des programmes liés au counseling, aux refuges, à la perception du dédommagement et à la justice réparatrice sont tous différents. C'est pour cela qu'il n'existe pas de moyen unique de mesurer les résultats. Pour mesurer correctement les résultats des services offerts aux victimes, il faut élaborer des questions précises sur les répercussions possibles et les résultats en fonction du type de service particulier offert.

Statistique Canada, en collaboration avec les directeurs provinciaux et territoriaux des organismes d'aide aux victimes, pourrait élaborer une série de mesures des résultats fondée sur les types de services particuliers. Ces mesures pourraient faire partie d'une enquête menée auprès des personnes qui ont reçu des services et être administrées par les organismes d'aide aux victimes. Statistique Canada pourrait collaborer avec les partenaires de la justice afin de déterminer les services sur lesquels il faut se concentrer, les meilleurs moyens de recueillir l'information et d'uniformiser les questions, la fréquence de la

collecte de données et la meilleure façon de publier ou de diffuser les résultats. En raison de la variété des services fournis aux victimes, il est vivement recommandé de commencer par un projet pilote dans un seul ressort avant de chercher à mettre cette option en œuvre à l'échelle nationale.

De plus, Statistique Canada pourrait appuyer l'élaboration d'un ensemble de questions de base sur les niveaux de satisfaction, lequel pourrait être utilisé par tous les organismes d'aide aux victimes. La notion de satisfaction est complexe; il est donc essentiel qu'elle soit clairement définie par les partenaires de la justice. Cela permettra de s'assurer que l'information recueillie est en rapport avec les questions de politique pertinentes, qu'il s'agit d'une mesure fiable de l'expérience des victimes, et qu'elle est suffisamment normalisée pour aider à établir des comparaisons entre les ressorts et les types de service. L'ensemble de questions de base sur la satisfaction serait testé et utilisé dans les ressorts, et les données seraient recueillies dans le cadre de l'enquête globale proposée (option A).

PROCHAINES ÉTAPES

Pour évaluer correctement les incidences de la CCDV et le rendement des différentes composantes du système de justice, il faudrait utiliser une combinaison des trois options. Un financement adéquat serait également nécessaire.

Au mois de mai 2016, le Centre de la politique concernant les victimes a alloué des fonds au CCJS afin qu'il collabore avec les directeurs provinciaux et territoriaux des organismes d'aide aux victimes en vue d'élaborer des indicateurs normalisés du nombre et du type de services auxquels les victimes se prévalent (option A). Les données administratives des organismes d'aide aux victimes au Canada sont actuellement soumises à un processus de normalisation en vue d'appuyer la collecte et la diffusion de ces données. Le CCJS s'emploie actuellement à élaborer les exigences nationales de l'enquête globale sur les services offerts aux victimes afin de contribuer à mesurer dans quelle mesure le système de justice fournit de bons services d'aide aux victimes et à déterminer si les victimes se prévalent de ces services.

L'objectif consiste à publier des renseignements sur le rendement à l'échelle nationale, provinciale et territoriale, y compris sur le nombre de victimes servies et leurs caractéristiques, le recours aux services par les victimes et leur expérience à cet égard, par exemple en ce qui a trait aux services d'aide à la préparation de déclarations de la victime ou de déclarations au nom de la collectivité.

La plupart de ces données pourraient être accessibles pour la période qui précède la mise en œuvre de la CCDV et peuvent être utilisées pour examiner l'incidence de cette dernière sur les services d'aide aux victimes. Les indicateurs nationaux amélioreront la capacité d'élaborer des politiques, des lois et des initiatives pertinentes. En plus de fournir des outils pour mesurer les incidences de la CCDV, ces données pourraient également aider à établir les priorités en matière de financement. Les données permettraient également de renseigner les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur la façon dont les différentes composantes du système de justice ont répondu à la CCDV – c'est-à-dire dans quelle mesure la police, les tribunaux et le système correctionnel font participer les victimes dans le système de justice, et si les victimes participent activement aux processus de la justice pénale.

RÉSUMÉ

Le secteur de la justice recueille un vaste éventail de données qui pourraient aider à examiner les incidences des services offerts aux victimes avant et depuis la mise en œuvre de la CCDV. Ce rapport décrit les approches possibles pour faire fond sur les enquêtes administratives et par sondage menées actuellement par Statistique Canada en améliorant la qualité des données recueillies ou en ajoutant du contenu pour combler les lacunes, et en exploitant les sources de données existantes (obtenues au moyen des données administratives sur les services d'aide aux victimes) pour élaborer les indicateurs nationaux. Enfin, une autre option consisterait à concevoir une nouvelle enquête qui permettrait d'évaluer et de mesurer les résultats obtenus par les victimes qui se prévalent de ces services. Il est important de souligner qu'il faudrait utiliser une combinaison des trois options pour évaluer les nombreuses facettes de la CCDV. La meilleure approche consisterait probablement à lier les ensembles de données, à ajouter de nouvelles variables aux enquêtes existantes ou à accroître la qualité des données et la portée de l'information déjà recueillie. En collaboration avec les partenaires de la justice et avec l'aide des organismes d'aide aux victimes de partout au Canada, les indicateurs nationaux des enjeux relatifs aux victimes peuvent être normalisés et recueillis à différentes étapes du système de justice pénale à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale afin d'évaluer les incidences de la CCDV et de répondre aux questions essentielles, comme celles qui suivent : Comment les victimes exercent-elles leurs droits? La CCDV fait-elle changer les choses?

RÉFÉRENCES

JOHNSTON-WAY, Sarah et Sue O'SULLIVAN. « Reconnaissance du rôle du soutien aux victimes dans l'établissement et le maintien de collectivités saines et sécuritaires », *Journal de la sécurité et du bien-être des collectivités*, vol. 1, n°2, 2016, p. 12-15.

Projet de loi C-32, *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, 2^e session, 41^e législature, 2015 (sanctionné le 23 avril 2015) (« projet de loi C-32 »).

Melanie Kowalski est chef d'unité au Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Elle dirige le projet de données sur la Charte canadienne des droits des victimes.

FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES : L'IMPORTANCE DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE POUR AFFRONTER UNE CRISE NATIONALE COMPLEXE

par Marsha Axford

CONTEXTE

La surreprésentation des Autochtones canadiens dans le système de justice pénale (SJP), à la fois parmi les victimes et les auteurs présumés, constitue toujours un sujet grave. Les ministères fédéraux, les systèmes judiciaires provinciaux, les organismes de services sociaux et les chercheurs universitaires examinent la question depuis de nombreuses années (pour en obtenir un aperçu, voir le solliciteur général, 1996 ; Rudin, 2005 et le Bureau de l'enquêteur

correctionnel, 2013). Même si quelques mesures ont été prises pour traiter la surreprésentation des Autochtones parmi les auteurs présumés dans le SJP (p. ex. par l'entremise de demandes nationales et provinciales et de la prise en compte des facteurs liés aux principes de l'arrêt *Gladue* au tribunal), peu de progrès mesurables ont été accomplis.

L'ENQUÊTE SUR L'HOMICIDE

L'Enquête sur l'homicide a été lancée en 1961, avant d'être révisée et étendue plusieurs fois dans son histoire. Dès le début, elle collectait des renseignements auprès d'enquêteurs sur la relation entre la victime et l'auteur présumé impliqué dans l'homicide. Avant 1991 néanmoins, l'Enquête recueillait ces renseignements par l'entremise d'un champ de texte libre, associé à des types de relations possibles, définis dans le guide de l'utilisateur de l'Enquête. Les options liées au type de relation se sont multipliées au fil du temps, et le champ de texte libre a été transformé en une liste d'options dans laquelle l'enquêteur répondant peut désormais faire son choix. Des modifications ont été apportées aux types de relations en 1991, 1997 et 2015. L'Enquête sur l'homicide a commencé par inclure la « simple connaissance » comme type de relation en 1997.

D'après le guide de l'utilisateur de l'Enquête, une « simple connaissance » est une personne connue de la victime, mais qui n'a aucune relation romantique, sexuelle ou amicale proche avec elle. Ce type de relation doit être utilisé lorsqu'aucun autre type de relation de « connaissance » (c.-à-d. ami proche, voisin, symbole d'autorité, relation d'affaires ou relation criminelle) n'est adapté. Les types de relations de l'Enquête sur l'homicide sont hiérarchiques : plus la relation avec la victime est proche, plus la relation dans la hiérarchie est haute. Par ailleurs, dans les cas où plusieurs types de relations décrivent le lien entre l'auteur présumé et la victime, seule la relation la plus proche est sélectionnée. À titre d'exemple, si l'auteur présumé et la victime étaient époux et aussi partenaires commerciaux, seule la relation d'époux serait déclarée. Si l'auteur présumé était l'oncle de la victime et aussi son voisin, seule la relation familiale serait déclarée. Dans l'Enquête sur l'homicide, le seul type de relation considéré comme étant plus distant que « simple connaissance » est « étranger ».

L'Enquête sur l'homicide compte des questionnaires distincts axés sur l'homicide, l'auteur présumé et la victime. Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs questionnaires portant sur l'auteur présumé et la victime, mais un seul questionnaire portant sur l'homicide. Le questionnaire sur la victime indique la relation entre la victime et l'auteur présumé *le plus proche*.¹³ Le questionnaire sur l'homicide inclut une section « description » à remplir librement : il s'agit d'un résumé fourni par l'enquêteur des circonstances ayant conduit à l'homicide ou l'entourant. L'agent détermine la quantité de détails à fournir dans la description de l'affaire. L'objectif est de résumer les renseignements pertinents à propos de l'homicide, de la victime et de l'auteur présumé.

13 S'il y a plusieurs suspects, seule la relation la plus proche est consignée. À titre d'exemple, entre deux personnes présumées, si l'un était l'époux de la victime et l'autre le frère de l'époux de la victime (c.-à-d. le beau-frère de la victime), seule la relation entre la victime et son époux serait consignée.

Récemment, l'attention s'est portée sur la surreprésentation des populations autochtones parmi les victimes de crimes violents. De nombreuses organisations nationales et internationales ont formulé des recommandations pour aborder le problème des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées au Canada (Association des femmes autochtones du Canada, 2010; Pearce, 2013; Nations Unies, 2014; Gendarmerie royale du Canada [GRC], 2014; GRC, 2015; Nations Unies, 2015; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015). Après l'élection fédérale de 2015, le nouveau gouvernement a émis des lettres de mandat à l'attention de tous les ministres, dans lesquelles il décrivait ses attentes et objectifs pour les quatre prochaines années. Les ministres de la Justice et des Affaires autochtones et du Nord, avec l'appui de la ministre de la Condition féminine, ont été chargés d'élaborer un processus en vue d'une enquête sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées. Tandis que des enquêtes préliminaires avaient débuté dans d'autres organismes publics (p. ex. les rapports de la GRC publiés en 2014 et 2015), le gouvernement a, par sa lettre de mandat, réitéré son engagement à faire avancer le dossier.

En 2014, Statistique Canada a collaboré avec la GRC et la communauté policière canadienne dans son ensemble pour recueillir des renseignements sur l'identité autochtone¹⁴ des femmes victimes d'homicide. Ces données ont servi à produire le rapport de la GRC intitulé *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*, et à mettre à jour la base de données de l'Enquête sur l'homicide de Statistique Canada. L'Enquête sur l'homicide compte une section permettant aux services de police répondants de déclarer l'identité autochtone des victimes et des auteurs présumés, même si, jusqu'alors, cette information n'était habituellement pas transmise. Grâce à l'initiative conjointe de la GRC et de Statistique Canada, le Ministère a reçu l'identité autochtone des femmes victimes d'homicide entre 1980 et 2014. C'est en 2014 que, pour la première fois, l'identité autochtone a été signalée sur l'Enquête sur l'homicide pour toutes les victimes et les auteurs présumés, quel que soit leur sexe.

D'après l'analyse des données mises à jour récemment, une part relativement grande de victimes de sexe féminin, entre 1980 et 2015, a été tuée par une « simple connaissance » (12 %), tandis que les victimes autochtones de sexe féminin (18 %) étaient plus susceptibles que les victimes non autochtones de sexe féminin (11 %) d'être tuées par une « simple connaissance ». Cette différence entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones, remise dans le contexte de l'étude élargie des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, a donné l'impulsion à une analyse approfondie des données de l'Enquête sur l'homicide.

COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE

Au printemps 2016, le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice ont commencé à collaborer sur une analyse spéciale des données de l'Enquête sur l'homicide. Ce partenariat a offert à Statistique Canada des ressources supplémentaires pour publier de nouvelles analyses en un temps limité. L'objectif était d'examiner plus avant des aspects précis des meurtres par une « simple connaissance », notamment les relations entre les auteurs présumés et les victimes de sexe féminin, ainsi que les circonstances des homicides. Le projet consistait à lire et à analyser une section de texte libre de l'Enquête sur l'homicide, appelée « description de l'affaire », que remplissent les agents répondant à l'Enquête, pour les cas de meurtre par une « simple connaissance ».

Les responsables de Statistique Canada et du ministère de la Justice ont évoqué l'étendue de l'analyse spéciale et les ressources nécessaires pour mener à bien le projet. Ils ont ainsi décidé d'affecter au projet deux employés du ministère de la Justice ayant une expérience préalable dans le codage de fichiers. Tous deux sont devenus des personnes réputées

¹⁴ Dans le présent rapport, les termes « indigène » et « autochtone » sont utilisés indistinctement. Statistique Canada utilise le terme « autochtone » dans l'Enquête sur l'homicide pour assurer la cohérence avec la formulation et les définitions utilisées dans le Recensement de la population de 2016. Aux fins du présent rapport, lorsqu'il est question de l'identité collectée par l'Enquête sur l'homicide, on utilise le terme « autochtone ».

être des employés temporaires¹⁵ de Statistique Canada, en vertu de la loi du Ministère. Les responsables ont considéré que deux chercheurs qui collaborent pourraient :

1. évoquer et analyser le contenu des descriptions remplies par les policiers par l'entremise du processus de recodage;
2. permettre la collecte d'autres renseignements sur de nouveaux types de relations possibles qu'un chercheur seul n'aurait peut-être pas pris en compte;
3. offrir un soutien aux pairs par l'entremise du processus, car l'analyse d'un grand nombre de descriptions d'homicides dans un court laps de temps peut être difficile et entraîner un traumatisme vicariant (Campbell, 2002).

L'objectif était d'intégrer l'analyse spéciale à la publication annuelle par Statistique Canada des données détaillées sur les homicides : l'article de *Juristat*, « L'homicide au Canada, 2015 ».¹⁶ Les travaux de recodage des données et de création d'un ensemble de données supplémentaire ont débuté en mai 2016 pour se terminer en août 2016. Les deux employés du ministère de la Justice ont travaillé à Statistique Canada deux jours par semaine sur cette tâche.

Une fois que la plupart des dossiers ont été examinés puis recodés, l'un des employés a continué à travailler à Statistique Canada à temps partiel, jusqu'à la publication de l'article de *Juristat*, le 23 novembre 2016. L'employé a intégré la rétroaction issue des processus d'examen interne et externe, analysé de nouveau les données lorsque cela était nécessaire, contribué au processus de révision et participé aux activités le jour de la publication.

MÉTHODOLOGIE DU PROJET

Un protocole d'entente a souligné les activités, les services et les produits attendus des employés du ministère de la Justice affectés à Statistique Canada pour le projet. Les activités portaient sur l'élaboration d'une structure de codage et d'une méthode d'analyse, sur la création d'un ensemble de données supplémentaire fondé sur les renseignements recueillis dans le champ Description de l'affaire de l'Enquête sur l'homicide ainsi que sur l'intégration des constatations statistiques dans l'article de *Juristat*, « L'homicide au Canada, 2015 ».

Dans le cadre du processus visant à être réputés employés de Statistique Canada, les chercheurs ont prêté serment, conformément à la *Loi sur la statistique*. Le serment engage les employés en vertu des exigences de la *Loi*, et de toutes les politiques portant sur l'utilisation des données collectées et détenues par Statistique Canada, notamment celles qui sont liées à la confidentialité. Tous les travaux sur le projet ont été réalisés sur des réseaux protégés, dans les bureaux de Statistique Canada, où les chercheurs ont pu accéder uniquement aux ensembles de données et fichiers nécessaires au projet.

Au total, 755 victimes ont été initialement recensées pour figurer dans l'étude, et ce, en fonction des critères suivants :

- a. la victime était une femme;
- b. l'homicide avait été enregistré dans l'Enquête sur l'homicide soumise à Statistique Canada entre 1980 et 2015;
- c. la relation déclarée entre l'auteur présumé et la victime était une « simple connaissance »¹⁷.

L'équipe du Centre canadien de la statistique juridique a sélectionné un sous-échantillon de 100 victimes dans les champs Description de l'affaire, qui respectaient les critères susmentionnés, afin de les transmettre aux employés de la Justice aux fins d'analyse sommaire. Cet examen initial a servi à orienter les chercheurs vers les types de renseignements

15 La *Loi sur la statistique* permet à Statistique Canada d'utiliser les services de personnes (particuliers, fournisseurs constitués en personnes morales, fonctionnaires) pour exécuter des travaux pour le Bureau sans que celles-ci soient des employés au sens général du terme. Dans la *Loi*, toute personne agissant à ce titre est « réputée être une personne employée en vertu de la présente loi », d'où l'expression « personne réputée être employée ». La personne réputée être employée fournit un service précis qui, dans la plupart des cas, requiert l'accès à des renseignements confidentiels à des fins statistiques. Lorsqu'elle fournit ce service, la personne réputée être employée a les mêmes obligations qu'un employé de Statistique Canada quant à la protection de la confidentialité des renseignements identifiables.

16 <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14668-fra.pdf>

17 La « simple connaissance » a été ajoutée comme type de relation officiel en 1997. Auparavant, pour pouvoir tout de même signaler la relation comme étant une « simple connaissance », les enquêteurs consignaient cette information dans un champ de saisie.

contenus dans les champs Description de l'affaire et à dresser une liste préliminaire des types de relations qui pourraient fournir un contexte supplémentaire aux cas d'homicides. Au terme de cet aperçu initial, les deux chercheurs ont rencontré l'équipe du Centre pour évoquer la méthodologie, la pertinence du contexte et les types précis de relations désignés dans les champs Description de l'affaire, les détails techniques de l'ensemble de données existant de l'Enquête sur l'homicide ainsi que d'autres questions propres à la recherche.

Les deux chercheurs ont lu en même temps les 755 descriptions (y compris les 100 examinées précédemment) afin d'y repérer les thèmes et contextes récurrents. Au cours de ce processus d'examen, l'équipe du Centre canadien de la statistique juridique et les deux chercheurs ont consulté des spécialistes de la méthodologie de la Division des méthodes d'enquêtes auprès des ménages de Statistique Canada. Ces spécialistes les ont aidés à sélectionner les seuils adéquats, justifiant la création de nouveaux types de relations (1 % de l'échantillon total) et ont fourni des directives sur la vérification entre codeurs visant à garantir que les nouvelles catégories étaient exactes et solides sur le plan statistique.¹⁸

Les thèmes et contextes pour lesquels au moins 1 % de l'échantillon total a été repéré se sont vus attribuer des noms descriptifs et ont été analysés en vertu de leur identité autochtone. Les thèmes désignés dans moins de 1 % de l'échantillon n'ont pas été modifiés et sont demeurés dans la catégorie « simple connaissance », car les preuves n'étaient pas suffisantes pour appuyer la création d'un nouveau type de relation.¹⁹

Au cours de l'analyse du sous-échantillon, les chercheurs ont repéré un certain nombre de types de relations et de contextes qui ne respectaient pas les critères d'inclusion (1 %), qu'ils ont désignés comme liés davantage au mobile qu'au type de relation ou qu'ils ont jugés trop spécifiques au contexte. Dans certains cas, les renseignements disponibles étaient trop vagues pour être jugés fiables. À titre d'exemple, le moment depuis lequel une victime et un auteur présumé se connaissaient a été désigné comme un thème dans certaines

descriptions des affaires (p. ex. la victime et l'accusé se connaissaient depuis moins de 24 heures avant l'homicide). Théoriquement, la durée d'une relation pourrait aider à définir la différence entre « étranger » et « simple connaissance ». C'est le cas dans d'autres juridictions²⁰, mais étant donné que l'Enquête sur l'homicide ne collecte pas cette information, et que la présence de ces données dans les descriptions des affaires est variable, elle a été exclue de l'étude. La catégorie éventuelle de « relation » prédateur-cible a également été repérée pendant l'analyse du sous-échantillon. Néanmoins, les chercheurs ont déterminé qu'elle était davantage liée au mobile qu'à la relation et n'a donc pas été incluse dans la structure de codage finale, notamment car l'Enquête sur l'homicide recueille déjà des renseignements sur le mobile.

RÉSULTATS

En raison de renseignements incomplets, sept victimes d'homicide ont été exclues de l'ensemble de données final. L'étude a donc abouti à un total de 748 victimes femmes assassinées par une simple connaissance entre 1980 et 2015. Pour plus de la moitié des victimes (390, soit 52 %), les descriptions faites par la police comprenaient suffisamment de renseignements pour justifier l'analyse approfondie de la nature et du contexte de la relation de « simple connaissance » entre l'auteur présumé et la victime. Les chercheurs ont déterminé que dans 17 % des 748 cas, la relation pouvait être mieux décrite par un type de relation figurant actuellement dans l'Enquête sur l'homicide (p. ex. voisin ou autre partenaire intime). Dans de nombreux cas, le « meilleur » type de relation n'existait pas au moment de l'Enquête sur l'homicide. Souvent, un peu plus d'un tiers (35 %) de toutes les relations de « simple connaissance » qui unissaient l'auteur présumé à la victime pouvait être décrit par un nouveau type de relation.

Dans 48 % des 748 cas, les chercheurs n'ont pas reclassé la relation de « simple connaissance », car les descriptions indiquaient soit suffisamment de renseignements pour justifier le classement d'origine, soit insuffisamment de détails pour justifier un reclassement.

18 Lorsque les chercheurs ont analysé et recodé tous les champs Description de l'affaire concernés, un sous-ensemble sélectionné de manière aléatoire (n=100) des cas concernés a été codé de façon indépendante par l'équipe du Centre canadien de la statistique juridique, puis comparé au codage des mêmes cas, effectué par les chercheurs. Le codage concordait dans 98 % des cas sélectionnés, soit un haut niveau de fiabilité globale.

19 La base de données de l'Enquête sur l'homicide n'a pas été modifiée en fonction de cette analyse. Les nouveaux types de relations ont été désignés dans un ensemble de données distinct, créé uniquement pour cette analyse spéciale.

20 En Australie, par exemple, la relation entre la victime et l'agresseur est classée dans la catégorie « étranger » lorsque la victime et l'agresseur ne se connaissaient pas ou qu'ils se connaissaient depuis moins de 24 heures (voir Bryant et Cussen, 2015).

Dans l'ensemble, les chercheurs ont déterminé huit nouveaux types de relations parmi les cas de « simple connaissance » :

- Partenaire de consommation de substances : la relation se basait uniquement sur la consommation commune de substances intoxicantes immédiatement avant l'homicide.
- Membre du ménage autre qu'un membre de la famille : p. ex. colocataire ou pensionnaire ne payant pas de loyer.
- Autre membre d'un établissement institutionnel : p. ex. corésident d'une pension, d'un hôpital, d'un établissement psychiatrique ou d'un établissement de soins infirmiers.
- Partenaire ou ex-partenaire d'un membre de la famille : p. ex. le petit ami de la fille de la victime.
- Partenaire ou ex-partenaire de l'actuel ou ancien partenaire sexuel de la victime : un type de relation appelé « triangle amoureux », où l'auteur présumé et la victime n'ont pas forcément de relation directe. À titre d'exemple, l'auteur présumé pourrait avoir une liaison avec l'époux de la victime.
- Symbole d'autorité inversé²¹ : La victime était en situation de confiance ou d'autorité par rapport à l'auteur présumé sans être un membre de sa famille. À titre d'exemple, la relation entre l'auteur présumé et la victime pourrait être une relation d'étudiant à enseignant, de patient à médecin ou de prisonnier à gardien.
- Ami de la famille : L'auteur présumé était un ami d'un membre de la famille de la victime (p. ex. un ami du père de la victime).
- Simple ami : La police a déclaré que l'auteur présumé était un pair ou un ami de la victime, mais qu'il ne correspondait pas à la définition d'« ami proche », décrite dans le guide de l'utilisateur de l'Enquête comme une relation non sexuelle de longue durée.

C'est le type de relation Partenaire de consommation de substances qui a été désigné le plus souvent : 18 % des 748 victimes ont été tuées par une personne avec laquelle elles avaient consommé des substances intoxicantes dans un bar, une résidence privée ou un lieu public extérieur, immédiatement avant l'homicide. Les victimes autochtones de sexe féminin étaient bien plus susceptibles d'être

tuées par un partenaire de consommation de substances (38 %) que les victimes non autochtones de sexe féminin (12 %). Sur les 136 victimes tuées par un partenaire de consommation de substances, 39 % ont été assassinés après qu'elles ont quitté le lieu d'origine de consommation de substances avec l'auteur présumé. Une fois encore, on a remarqué une différence considérable entre les deux groupes : les femmes non autochtones étaient bien plus susceptibles de partir avec l'auteur présumé que les femmes autochtones (51 % contre 27 %).

Des proportions bien plus faibles de victimes ont été tuées par une personne qu'elles connaissaient en dehors du contexte des partenaires de consommation de substances :

- 6 % ont été tués par un autre membre du ménage autre qu'un membre de la famille;
- 4 % ont été tués par un membre d'un établissement institutionnel;
- 3 % par un partenaire ou un ex-partenaire d'un membre de la famille;
- 2 % par un partenaire ou un ex-partenaire de l'actuel ou de l'ancien partenaire sexuel de la victime;
- 1 % par un symbole d'autorité inversé;
- 1 % par un ami de la famille;
- 1 % par un simple ami.

Dans ces catégories moins souvent déclarées, d'autres différences ont été notées entre les homicides commis sur des femmes autochtones et des femmes non autochtones. À titre d'exemple, 5 % des victimes non autochtones ont été tuées par un autre membre d'un établissement institutionnel, contre 1 % des victimes autochtones. Les femmes non autochtones étaient par ailleurs plus susceptibles d'être tuées par un autre membre du ménage autre qu'un membre de la famille (6 % contre 3 % pour les victimes autochtones).

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

Cette analyse n'aurait pas été possible sans les efforts collaboratifs de Statistique Canada et du ministère de la Justice. Le projet permet de mieux comprendre les contextes et relations liés aux homicides de femmes et s'ajoute à un corpus grandissant de connaissances sur les facteurs de risque associés à la violence et à la façon dont ils peuvent

21 « Symbole d'autorité » est un type de relation figurant actuellement dans l'Enquête sur l'homicide.

différer entre les femmes autochtones et non autochtones. Concernant les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, aucun ministère ou organisme unique ne sera capable de gérer la myriade de facteurs pertinents et aucun n'a accès à toute l'expertise nécessaire pour une telle entreprise. La collaboration est nécessaire et importante pour gérer un problème national aussi complexe, et les recherches menées par Justice Canada et Statistique Canada démontrent ce que ce type de coopération peut produire.

RÉFÉRENCES

Association des femmes autochtones du Canada. *Ce que leurs histoires nous disent : résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, 2010.

BRYANT, Willow, et Tracy CUSSEN. *Homicide in Australia: 2010-11 to 2011-12: National Homicide Monitoring Program report*, Australian Institute of Criminology, gouvernement de l'Australie, 2015.

Bureau de l'enquêteur correctionnel. *Une question de spiritualité : les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, gouvernement du Canada, 2013.

CAMPBELL, Rebecca. *Emotionally Involved. The Impact of Researching Rape*. New York: Routledge, 2002.

Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Bibliothèque et Archives Canada, 2015.

Gendarmerie royale du Canada. *Les femmes autochtones disparues et assassinées : un aperçu opérationnel national*, Ottawa, gouvernement du Canada, 2014.

Gendarmerie royale du Canada. *Les femmes autochtones disparues et assassinées : mise à jour 2015 de l'aperçu opérationnel national*, Ottawa, gouvernement du Canada, 2015.

Nations Unies. *La situation des peuples autochtones au Canada*, Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, 2014.

Nations Unies. *Report of the Inquiry Concerning Canada of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, 2015.

PEARCE, Maryanne. *An Awkward Silence: Missing and Murdered Vulnerable Women and the Canadian Justice System*, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2013.

RUDIN, Jonathan. *Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System*. Toronto: Ipperwash Inquiry, 2005.

Solliciteur général du Canada. *Les services correctionnels pour autochtones au Canada*, Ottawa, gouvernement du Canada, 1996.

Marsha Axford, MCA, est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle possède une expérience en recherche sur un vaste éventail de questions liées à la fois aux auteurs et aux victimes d'actes criminels.

CONFÉRENCES LIÉES AUX VICTIMES EN 2017

International Conference on Victim Assistance / Conférence internationale pour l'aide aux victimes

Du 9 au 10 janvier

Paris, France

<http://www.diplomatie.gouv.fr/en/french-foreign-policy/united-nations/events/events-2017/article/international-conference-on-victim-assistance-09-01-17>

2017 NASPA Sexual Violence Prevention and Response Conference: A NASPA Strategies Conference

Du 19 au 21 janvier

Austin, TX, É.-U.

<https://www.naspa.org/events/2017scsvpr>

The 31st Annual International Conference on Child and Family Maltreatment

Du 31 janvier au 3 février

San Diego, CA, É.-U.

http://www.sandiegoconference.org/Documents/2017conf_docs/2017_SD_CONFERENCE_MANUAL-sm.pdf

Sixth International and Tenth Biennial Conference of the Indian Society of Victimology (ISV)

Du 23 au 25 février

Ahmedabad, Gujarat, India

<http://www.nirmauni.ac.in/ILNU/Events/562>

Trauma-Informed Sexual Assault Investigation and Adjudication Institute

Du 28 février au 3 mars

Warrensburg, MO, É.-U.

<http://www.cvent.com/events/trauma-informed-sexual-assault-investigation-and-adjudication-institute-warrensburg-mo/event-summary-8d44435256fa46d9abacba9ad828b297.aspx?RefID=Central%20Missouri%202016%20Summary>

2017 National Conference on Bullying

Du 1 au 3 mars

Orlando, FL, É.-U.

<http://www.schoolsafety911.org/event05.html>

18th Annual Statewide Child Abuse Prevention Conference

Du 24 au 25 mars

Location à déterminer

<http://taasa.memberlodge.org/event-2399866>

14th International Hawai'i Summit on Preventing, Assessing & Treating Trauma Across the Lifespan

Du 27 au 30 mars

Honolulu, HI, É.-U.

<https://static1.squarespace.com/static/57e20b7703596e2bdd49195c/t/58a2104129687febd8b73892/1487016004779/14th+HI+Brochure+-+Proof+edited+-+Final+PWK+02.09.17.pdf>

33rd International Symposium on Child Abuse

Du 27 au 30 mars

Huntsville, AL, É.-U.

<http://www.cvent.com/events/33rd-international-symposium-on-child-abuse/event-summary-8ea29d7918334407856da4304adb7cff.aspx>

35th Annual Protecting Our Children National American Indian Conference on Child Abuse and Neglect

Du 2 au 5 avril

San Diego, CA, É.-U.

<http://www.nicwa.org/conference/>

17th Annual International Family Justice Conference

Du 4 au 6 avril

Milwaukee, WI, É.-U.

<http://www.familyjusticecenter.org/training/conferences-and-events/>

2017 WVCAN Conference: Be the Light

Du 4 au 5 avril

Charleston, WV, É.-U.

<http://wvcn.org/event/wvcn-annual-conference/>

2017 Association for Death Education and Counselling Annual Conference

Du 5 au 8 avril

Portland, OR, É.-U.

<https://www.adec.org/ADEC/2017>

11th Annual Every Victim, Every Time Crime Victim Conference

Du 18 au 19 avril

Bryan, TX, É.-U.

<http://www.evetbv.org/>

**International Conference on Sexual Assault,
Domestic Violence, and Systems Change**

Du 18 au 20 avril
Orlando, FL, É.-U.

<http://www.evawintl.org/conferencedetail.aspx?confid=28>

**ICCLVC 2017: 19th International Conference on
Criminal Law, Victims and Compensation**

Du 4 au 5 mai
Rome, Italie

<https://www.waset.org/conference/2017/05/rome/ICCLVC>

**Washington Coalition of Sexual Assault
Programs 2017 Annual Conference**

Du 9 au 11 mai
Spokane, WA, É.-U.

<http://www.wcsap.org/wcsap-annual-conference>

Crime Victim Law 2017 Conference

Du 11 au 12 mai
Portland, OR, É.-U.

https://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/projects/education_and_training/annual_conference/archive/2017/overview.php

2017 Child Aware Approaches Conference

Du 15 au 16 mai
Brisbane, Australia

<http://childawareconference.org.au/>

12th Annual Conference on Crimes against Women

Du 22 au 25 mai
Dallas, TX, É.-U.

<http://www.conferencecaw.org/home>

**Wyoming's Joint Symposium on Children & Youth -
Crimes Against Children & Children's Justice**

Du 23 au 24 mai
Laramie, WY, É.-U.

<http://events.r20.constantcontact.com/register/event?oeidk=a07edb2o20jb66d69f3&llr=szt6qapab>

**Texas Association Against Sexual Assault:
National Sexual Assault Conference**

Du 7 au 9 juin
Dallas, TX, É.-U.

<http://taasa.memberlodge.org/event-2451316>

**American Professional Society on the Abuse of
Children 2017 Advanced Training Summit**

Du 15 au 26 juin
Portland, OR, É.-U.

<http://www.apsac.org/events>

2017 No More Harm National Conference

Du 26 au 27 juin
Brisbane, Australia

<http://no2bullying.org.au/>

**11th Annual Girl Bullying and Empowerment
National Conference**

Du 27 au 30 juin
Orlando, FL, É.-U.

<http://www.stopgirlbullying.com/>

Crimes Against Children Conference

Du 7 au 10 août
Dallas, TX, É.-U.

<http://www.cacconference.org/>

**23rd National Organization for Victim
Assistance Annual Training Event**

Du 14 au 17 août
San Diego, CA, É.-U.

<http://www.trynova.org/nova-training-event/overview/>

22nd International Summit on Violence, Abuse & Trauma

Du 21 au 27 septembre
San Diego, CA, É.-U.

<http://www.ivatcenters.org/san-diego-summit>

**ISPCAN European Regional Conference
on Child Abuse and Neglect**

Du 1 au 4 octobre
La Haye (Pays-Bas)

www.ispcan.org

29th Annual COVA Conference

Du 22 au 25 octobre
Keystone, CO, É.-U.

<http://www.coloradocrimevictims.org/cova-conference.html>

11th Annual Alberta Restorative Justice Conference

Novembre 2017: Semaine de la justice réparatrice

Calgary, AL, Canada

<http://www.arja.ca/annualconference/>

Symposium national sur la justice réparatrice

Du 19 au 21 novembre

Ottawa, ON, Canada

19th Ending Sexual Assault and Domestic Violence Conference

Du 29 novembre au 1 décembre

Lexington, KY, É.-U.

<https://www.kcadv.org/annual-conference/details>

